

Library Copy

Revue du
**MARCHÉ
COMMUN**

38

LISTE DES IMPORTATEURS DE COMBUSTIBLES INSTALLÉS AU PORT DE STRASBOURG

SOCIÉTÉ COMMERCIALE D'AFFRÈTEMENT ET DE COMBUSTIBLES

7, Quai Koch, Strasbourg

RHIN & RHONE

14, Quai Kléber, Strasbourg

J. KRONBERG & Cie

5, rue du Dôme, Strasbourg

STRASBOURG-LYON

13, Quai Kléber, Strasbourg

ALSACIENNE DE HOUILLES ET AGGLOMÉRÉS

4, route du Petit-Rhin, Strasbourg

STRASBOURGEOISE DES COMBUSTIBLES

13, rue de la Nuée Bleue, Strasbourg

EST & NORD

4, Quai Koch, Strasbourg

ANCIENS ÉTABLISSEMENTS NEUERBURG

8, Quai Rouget de l'Isle, Strasbourg

PÉRIN FRÈRES-CHALOT

32, rue du 22-Novembre, Strasbourg

TRAUTMANN

15, rue de la Nuée Bleue, Strasbourg

BALLAND-BRUGNEAUX

7, rue du Havre, Strasbourg-Neudorf

15 PONTS PORTIQUES

- *Capacité horaire de manutention : 1.500 t.*
 - *Capacité horaire de recriblage : 600 t.*
 - *Superficie de stockage : près de 400.000 m²*
-

Pour toute documentation s'adresser à la :

CHAMBRE CHARBONNIÈRE
DE
L'IMPORTATION RHÉNANE

11, rue Fischart — STRASBOURG

BANQUE FRANÇAISE DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Capital et Réserves : NF : 38.372.000

21, Boulevard Haussmann — PARIS-9^e

AGENCES

ALGER - BORDEAUX - LE HAVRE - LYON
MARSEILLE - ORAN - ROUBAIX

Représentant à MAZAMET

Correspondants dans tous les pays étrangers

Financement des opérations d'Importation et d'Exportation avec l'Etranger
et les Pays d'Outre-Mer

Au service de l'exportation...

le Groupe des Banques Régionales du C.I.C

CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL : 66, rue de la Victoire - Paris 9^e

BANQUE L. DUPONT ET Cie

68, rue du Quesnoy - Valenciennes (Nord)

BANQUE JOURNEL ET Cie

27, rue d'Isle - St. Quentin (Aisne)

BANQUE REGIONALE DE L'AIN

2, av. d'Alsace-Lorraine - Bourg (Ain)

BANQUE REGIONALE DE L'OUEST

13, rue Gallois - Blois (L.-&C.)

BANQUE SCALBERT

37, rue du Molinel - Lille (Nord)

CREDIT FECAMPOIS

23, rue Alexandre Legros - Fécamp (S.-M.)

CREDIT INDUSTRIEL D'ALSACE ET DE LORRAINE

14, rue de la Nuée Bleue - Strasbourg (B.-R.)

CREDIT INDUSTRIEL DE NORMANDIE

15, Place de la Pucelle - Rouen (S.-M.)

CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST

4, rue Voltaire - Nantes (L.-A.)

SOCIETE BORDELAISE DE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

42, cours du Chapeau Rouge - Bordeaux (Gironde)

SOCIETE LYONNAISE DE DEPOTS ET DE CREDIT INDUSTRIEL

8, rue de la République - Lyon (Rhône)

SOCIETE NANCEIENNE DE CREDIT INDUSTRIEL

4, Place André Maginot - Nancy (M.-&M.)

BANQUE TRANSATLANTIQUE

17, Bd Haussmann - Paris (2^e)

BANQUE COMMERCIALE DU MAROC

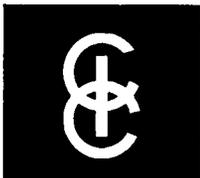
1, rue Idriss Lahrizi - Casablanca (Maroc)

BANQUE DE TUNISIE

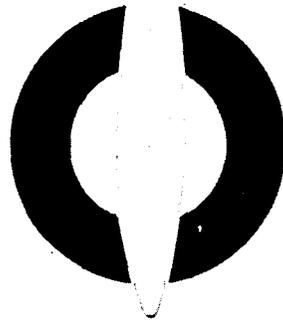
3, av. de France - Tunis (Tunisie)

Capital et Réserves : plus de 220 millions NF
1200 guichets

Correspondants dans tous les pays du monde



...au service de l'importation



*d e
l a
r e c h e r c h e*

*a u x
p r o d u i t s*

TOTAL

COMPAGNIE FRANÇAISE DES PÉTROLES

JEAN COLIN

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V^e — Tél. : ODEon 23-42

SOMMAIRE

PROBLEMES DU JOUR.

Urgence d'une association des nouveaux états africains et de la C.E.E., par XXX ... 265

LE MARCHÉ COMMUN ET L'ACTUALITÉ.

La Communauté Economique Européenne 267

La C.E.E. et les pays tiers 269

L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN.

Les échanges de la France avec les pays du Benelux et le Marché Commun, par François ROUSSEL, Directeur de l'Union des Industries Exportatrices 272

L'unification des lois sur la police des ventes dans le Marché Commun, par Lazar FOCSANEANU, Docteur ès-Sciences économiques 275

La C.E.E. et les pays tiers 269

L'harmonisation des législations au sein du Marché Commun en matières de marchés publics, par A. de GRAND RY, Inspecteur des Finances (Belgique) (suite et fin) 282

Document. — Le soutien des prix agricoles en Grande-Bretagne 293

NOTES JURIDIQUES SUR L'APPLICATION DU TRAITE C.E.E. 300

Politique Financière : Politique monétaire, Réévaluation du deutsche mark et du florin, Consultation de la Commission, Conséquences.

*Les études publiées dans la Revue n'engagent
que les auteurs, non les organismes, les services
ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

Voir en quatrième page les conditions d'abonnement →

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

Dringlichkeit einer Assoziierung der neuen afrikanischen Staaten und der EWG, von XXX
..... Seite 265

Trotz des grossen Umfanges des Programmes der EWG verlangt die internationale Lage, dass die Assoziierung mit den afrikanischen Staaten nicht hinausgeschoben wird. Eine provisorische Lösung wäre zweifellos dem Zeitverlust vorzuziehen, den die Suche nach einer voll zufriedenstellenden Lösung bedeuten würde.

Die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft
..... Seite 267

Der Handelsaustausch Frankreichs mit den Ländern des Benelux und des Gemeinsamen Marktes, von François ROUSSEL, Direktor der « Union des Industries Exportatrices »
Seite 272

Der Handelsaustausch Frankreichs mit den Ländern des Benelux nimmt zu und ist im ganzen gesehen ausgeglichen. Die französischen Exporteure müssten aber auf dem holländischen Markt erhebliche Fortschritte machen.

Die Vereinheitlichung der Gesetze über die Verkaufsregelungen im Gemeinsamen Markt, von Lazar FOCSANEANU, Docteur ès-Sciences éc.
..... Seite 275

Um die in den Verträgen von Rom festgelegten Ziele zu erreichen, müssen die Ungleichheiten der nationalen Handels-Gesetzgebungen vor allem auf dem Gebiet der Verkaufsregelungen beseitigt werden.

Die Harmonisierung der Gesetzgebungen innerhalb des Gemeinsamen Marktes in Bezug auf die öffentlichen Märkte, von A. de GRAND RY, Finanzinspektor (Belgien) Seite 282

In Fortsetzung seiner in unserer Nummer 37 (Juni 1961) veröffentlichten Untersuchung zeigt der Verfasser, dass für die öffentlichen Märkte von der Gemeinschaft eine Anstrengung gemacht werden muss, um die Lücken der nationalen Gesetzgebungen auszufüllen.

Die Stützung der landwirtschaftlichen Preise in Grossbritannien Seite 293

In dem Augenblick, wo einerseits die Gemeinschaft eine Untersuchung über die eventuelle Anwendung der « deficiency payments » an die Landwirtschaft der sechs Länder veröffentlicht und andererseits die Frage der Assoziation oder des Beitritts Grossbritanniens zum Gemeinsamen Markt zur Diskussion steht, schien es uns interessant, einen kurzen Überblick über den Mechanismus der Stützung der landwirtschaftlichen Preise und ihres Niveaus jenseits des Ärmelkanals zu geben. Wir entnehmen diesen Text « Etudes et Documentation », n° 7, Mai 1961, Veröffentlichung der Permanenten Versammlung der Präsidenten der Landwirtschaftskammern.

Juristische Notizen über die Anwendung der EWG-Verträge Seite 300

Finanzpolitik : Währungspolitik, Aufwertung der Deutschmark und des Florins, Befragung der Kommission, Konsequenzen.

Für die in dieser Revue veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen, Dienste oder Unternehmungen, denen sie angehören, verantwortlich.

Summary of the main questions dealt with in the present number

The urgency of an association between the new African states and the E.E.C., by XXX
..... page 265

However heavy the E.E.C.'s programme may be, the international situation has shown that the association of the African countries should be postponed no longer. A provisional solution will be undoubtedly preferable to the delay which would be caused by the seeking of a fully satisfactory answer.

The European Economic Community page 267

French exchanges with the countries of the Benelux and the Common Market, by François ROUSSEL, Director of the Union of Export Industries page 272

The exchanges of France with the Benelux countries are progressive and, on the whole, well balanced. However, French exporters should be able to achieve much progress on the Dutch market.

The standardization of laws on the control of sales in the Common Market, by Lazar FOCSA-NEANU, Doctor of Economic Science page 275

If the aims determined by the authors of the Rome Treaty are to be achieved, then it is necessary to eliminate as rapidly as possible the differences between national regulations governing commerce, particularly those concerning the control of sales.

The harmonizing of regulations governing public markets within the Common Market, by A. DE GRAND RY, Inspector of Finances (Belgium) page 282

The author, continuing his study the beginning of which was published in our 37 (June 1961) number, shows that in the field public markets the Community should make an effort to reduce the differences between national regulations.

The supporting of farm prices in Great Britain page 293

At a time when, on the one hand, the Community is publishing a report on the cost of eventually applying « deficiency payments » to the agriculture of the Six and, on the other, the « association » perhaps even the « adherence » of Great Britain to the Common Market is being discussed, we thought it would be interesting to take a glance at the mechanism of supporting farm prices and their levels in Great Britain. We are reproducing this text from « Etudes et Documentation », n° 7, May 1961, published by the Permanent Assembly of the Presidents of Chambers of Agriculture.

Legal notes on the application of the E.E.C. Treaty page 300

Financial policy : Currency policy, Revaluation of the Deutsche Mark and the Florin, Consultation of the Commission, Consequences.

Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.

COMITÉ DE PATRONAGE

FRANCE

- M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;
 M. Gaston BERGER, Directeur général de l'Enseignement Supérieur, Membre de l'Institut ;
 M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture ;
 M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens ;
 M. Joseph COUREAU, Président de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants agricoles ;
 M. Joseph HAMEL, Doyen de la Faculté de Droit de Paris, Membre de l'Institut ;
 M. Etienne HIRSCH, Président de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique ;
 M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;
 M. Jean MARCOU, Président de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ;
 M. Pierre MASSÉ, Commissaire Général au Plan de Modernisation et d'Équipement ;
 M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;
 M. Jacques RUEFF, Membre de l'Institut ;
 M. Jean SARRAILH, Recteur de l'Université de Paris, Membre de l'Institut ;
 M. Georges VILLIERS, Président du Conseil National du Patronat Français.

BELGIQUE

- M. Léon BEKAERT, Président de la Fédération des Industries belges ;
 M. Emile BERNHEIM, Président de l'Association des Grandes Entreprises de Distribution ;
 M. le Baron BOEL, Président de la Ligue Européenne de Coopération Économique ;
 M. Louis CAMU, Président de l'Association belge des Banques ;
 M. Auguste COOL, Président de la Confédération des Syndicats Chrétiens ;
 M. Fernand DEHOUSSE, Président du Groupe de travail pour l'élection au Suffrage universel direct de l'Assemblée Parlementaire Européenne ;
 M. Maurice FRÈRE, Gouverneur honoraire de la Banque Nationale ;
 M. Henri JANNE, Pro-Recteur de l'Université Libre de Bruxelles ;
 M. Félix LEBLANC, Président du Conseil d'administration de l'Université libre de Bruxelles ;
 M. Louis MAJOR, Secrétaire général de la Fédération Générale du Travail de Belgique.
 M. Maurice MASOIN, Président du Groupement Professionnel de l'Industrie Nucléaire ;
 M. Georges MULLIE, Président du Boerenbond ;
 M. Raymond NOSSENT, Directeur général de « Fébeltex », Fédération de l'Industrie textile belge ;
 M. Georges THONE, Président de l'Association « Le Grand Liège » ;
 M. Pierre VAN DER REST, Président du Groupement des Hauts Fourneaux et Aciéries belges ;
 M. Paul VAN ZEELAND, Ministre d'État ;
 M. André VLÉRICK, Directeur du Séminaire pour l'étude et la recherche de la Productivité à l'Université de Gand.

COMITÉ DE RÉDACTION

FRANCE

Georges BREART	Jean LECERF
Jean DENIAU	Michel LE GOC
Pierre DROUIN	Patrice LEROY-JAY
Edmond EPSTEIN	Jacques MAYOUX
Pierre ESTEVA	Jean MILLE
Jean FRANÇOIS-PONCET	Paul REUTER
Renaud de la GENIERE	Jacques TESSIER
Bertrand HOMMEY	Jacques VIGNES
Jacques LASSIER	Armand WALLON.

BELGIQUE

Roger ALLOO	Alexandre LAMFALUSSY
Mlle H. M. CLAESSENS	Raymond LARCIER
Maurice De BECKER	Raymond RIFFLET
Marcel De LEENER	Lucien SERMON
Jean DURIEUX	Jacques TREMPONT
Paul HATRY	Jean WALBROECK
Cloude JOSZ	

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5^e. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France 42 NF Etranger 46 NF

C.C.P. Paris 7336-79

URGENCE D'UNE ASSOCIATION DES NOUVEAUX ÉTATS AFRICAINS ET DE LA C. E. E.

par XXX

A leur retour de vacances les Ministres et les Commissaires de la Communauté Economique Européenne trouvent sur leurs tables des dossiers nombreux et difficiles. Aux problèmes anciens — politique agricole, association des pays d'outre-mer, coopération politique, pour ne citer que les principaux — s'ajoutent maintenant ceux de l'adhésion de la Grande-Bretagne et autres pays de l'Association Européenne de Libre Echange. La question de la fusion des exécutifs, il est vrai, se trouve ainsi écartée de l'ordre du jour. Mais il ne faut pas oublier qu'au début de l'an prochain le mandat des Commissaires arrive à expiration ; les changements qui peuvent en résulter ne sont pas de nature à faciliter le déroulement des travaux qu'il sera, de toutes façons, difficile de mener de pair.

L'événement confirme ainsi les vues que nous avons exprimées plusieurs fois en ces colonnes sur la nécessité de hâter la discussion du renouvellement de la Convention d'Association des pays d'outre-mer. Combien eut-il été plus sage de ne point gaspiller un temps précieux à des efforts voués d'avance à l'insuccès, parce qu'engagés sur une équivoque présentant comme accélération ce qui constituait de profondes novations par rapport au régime existant. En agissant ainsi la Communauté Economique Européenne n'a pas seulement perdu du temps, elle a diminué son crédit vis-à-vis de ses associés africains et malgache, et laissé s'établir sur ses intentions un doute que le report à plusieurs reprises des réunions prévues entre Représentants des Etats Membres et Associés n'a pu que confirmer.

Peut-on, du moins, penser qu'aujourd'hui ces attermoissements sont révolus et que le problème sera désormais résolument abordé ? Certes, le Conseil des Ministres s'est enfin saisi du problème à sa dernière réunion avant la période de vacances et a décidé d'y consacrer une journée spéciale à la fin de septembre afin de préparer la réunion des Ministres européens, africains et malgaches qui se tiendra sans doute dans la première quinzaine d'octobre. Mais plusieurs hypothèses pèsent sur les débats.

Du côté des Six on sera porté à tenir largement compte des conséquences de l'adhésion de la Grande-Bretagne. Dès longtemps celle-ci a marqué les préoccupations que lui causait l'association des pays d'outre-mer ; au printemps dernier, elle a proposé à la C.E.E. une réunion pour discuter de ce problème et définir une ligne d'action commune ; en présentant sa demande d'adhésion, elle a nettement marqué son souci de préserver les intérêts du Commonwealth. Tout ceci ne peut être ignoré aujourd'hui mais, en ce qui concerne la Grande-Bretagne, on n'en est encore qu'au stade de la pré-négociation, tandis que pour le renouvellement de l'association des pays d'outre-mer, le temps de la négociation est largement venu. Ce déphasage ne peut manquer de peser sur les discussions de la C.E.E. avec ses associés africains et malgaches ; il risque fort d'en retarder l'aboutissement, sinon même le commencement et de renforcer les tendances au désengagement, qui se manifestent deci delà en Afrique ou à Madagascar.

L'Afrique, aujourd'hui, n'accepte plus, en effet,

d'être traitée en accessoire et d'être exposée passivement aux contre-coups d'événements qu'elle juge ne la concerner que de fort loin. Justifier Bizerte par Berlin est peut-être fondé sur le plan de la logique et des nécessités stratégiques ; en Afrique cela sonne comme un pur prétexte. Si les perspectives d'adhésion de la Grande-Bretagne avaient pour premier effet de reporter sine die la définition du nouveau régime d'association, dont les bénéficiaires attendent plus d'efficacité, nul doute que les partenaires africains et malgache de la C.E.E. en tireraient la conclusion qu'ils ne peuvent pas vraiment compter sur l'appui et le concours européen.

Il est vrai qu'au « préalable européen » correspond le « préalable africain » nettement évoqué par les Parlementaires africains et malgaches à la conférence interparlementaire qui s'est tenue à Strasbourg au mois de juin dernier. La plupart des africains considèrent, en effet, que l'Afrique doit d'abord mettre sur pied sa propre organisation de coopération interafricaine avant de définir ses rapports avec l'Europe. On a certes tout lieu de se réjouir des efforts déployés en faveur d'une organisation africaine susceptible de donner plus de cohésion à une partie du monde particulièrement morcelée par l'Histoire, et de donner ainsi plus de facilités à un développement économique sain. Dans cette perspective les conférences de Brazzaville, Yaoundé et Tananarive, d'une part, de Monrovia et, demain, de Lagos, d'autre part, constituent des réalisations heureuses et pleines de promesses. Qu'en particulier l'organisation du groupe dit de Monrovia prenne rapidement corps et les deux préalables — l'euro-péen et l'africain — trouveraient leur solution permettant à l'association de se développer dans un climat serein.

Mais si les problèmes complexes soulevés à Monrovia ou à Tananarive ne devaient pas trouver une solution rapide, il nous semble qu'il n'y aurait pas lieu, pour autant, de différer davantage

la définition du nouveau régime d'association à la C.E.E. Sans doute, dans l'incertitude où l'on se trouverait alors quant aux développements de la politique africaine, conviendrait-il de mettre sur pied un système d'association très souple et probablement moins complet du point de vue technique que les projets dont M. Lemaignan a eu l'occasion d'exposer les grandes lignes en diverses occasions. Mais mieux vaut, à notre sens, établir rapidement un régime provisoire après discussion entre les parties intéressées que de laisser s'établir un vide dans l'attente d'une situation qui permette de fixer un régime pleinement satisfaisant sur le plan technique.

Il semble, en effet, qu'il y ait quelque contradiction dans les positions exposées à Strasbourg lors de la Conférence interparlementaire. L'adoption de dispositions propres à faciliter le développement des échanges et le débouché en Europe des productions tropicales auxquelles sont légitimement attachés les responsables africains et malgaches, suppose une certaine stabilité dans les rapports entre les partenaires ; il n'est pas en ce domaine d'organisation possible sans cet élément de continuité qui peut, seul, justifier les aménagements structurels qui en résultent nécessairement pour les pays intéressés.

Le problème de l'association ne se pose pas, en définitive, en termes techniques. Certes, de ce point de vue, les dispositions actuellement en vigueur méritent d'être améliorées et l'on doit se féliciter des tendances qui semblent être celles de la Commission, encore que sur certains points, notamment dans le domaine commercial, elles apparaissent parfois un peu timides. Le choix fondamental qui commande l'avenir de l'association, qu'on le veuille ou non, est essentiellement d'ordre politique. Il est entre les mains des africains, tant il est vrai que c'est bien en Afrique que se fixe le sort de l'Afrique.

LE MARCHÉ COMMUN ET L'ACTUALITÉ

LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

Sous ce titre, nous publions chaque mois une analyse courte mais complète de l'activité de la C.E.E. et des autres institutions européennes. Elle permet au lecteur pressé d'être rapidement informé et constitue un éphéméride auquel il peut être commode de se reporter.

I. — LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE.

Nominations

Commission européenne :

Direction I : Relations extérieures.

M. Helmuth CAMMAN est nommé au poste de chef de la division « Association multilatérale (association économique européenne) ; affaires générales ».

Direction II : Affaires économiques et financières.

M. Claude PIETRA (F.) remplace M. Jacques CHASSE-POT (F.) au poste de chef de la division de la Coordination des politiques financières et monétaires.

Direction III : Marché intérieur.

M. Klaus PINGEL est nommé au poste de chef de la division des Etudes particulières à la Direction des Douanes.

Direction V : Affaires sociales.

M. Lamberto LAMBERT (I.), Directeur à la Direction Générale de la Main-d'œuvre, fait fonction de chef de cabinet de M. LEVI SANDRI ; M. Mario MARI (I.) est nommé chef de cabinet adjoint.

Direction VII : Transports.

M. Enrico VITTORELLI (I.) est nommé au poste de chef de la division du Développement économique en remplacement de M. Robert GOERGEN (L.) qui est nommé au poste de chef de la division des Etudes de prix de revient de chaque mode de transport.

M. Jacques DOUSSET (F.), primitivement chef de cette division, devient assistant du Directeur général des Transports.

Direction IX : Administration.

M. Bernard SMULDERS (P.B.) remplace M. Van KARNEBEEK au poste de Directeur général.

Représentants auprès de la C.E.E. :

Le Brésil vient de nommer M. RUBENS FERREIRA DE MELLO comme chef de mission auprès de la C.E.E., en remplacement de M. SCHMIDT.

Réunions

Conseil des Ministres (3/4 juillet) :

Conformément au désir exprimé par la délégation française (conduite par M. COUVE de MURVILLE), le Conseil des Ministres a finalement décidé de reporter à la fin de l'année la décision sur l'accélération du désarmement douanier entre les Etats membres (qui sera donc prise conjointement avec celle sur le passage à la 2^e étape du Marché Commun).

Conseil des Ministres (24/25 juillet) :

— Décisions de politique commerciale commune.
— Etude du programme de travail élaboré par les Représentants permanents et dont l'état de réalisation devra décider de la super-accélération au 31 décembre prochain (cf. infra « accélération » et « accords commerciaux »).

Conférence au « Sommet » des Six (18 juillet à Bonn) :

La réunion des Chefs d'Etat et de gouvernement des Six a abouti à l'adoption d'une déclaration solennelle d'intentions sur la coopération politique, dont les principaux points sont les suivants :

— Les Six tiendront, à intervalles réguliers, des réunions pour confronter leurs vues et parvenir à des positions communes.

— La Commission d'experts (qui siège actuellement à Paris) présentera des propositions sur les moyens de donner à l'union des Six un caractère statutaire ; l'opinion publique sera davantage associée à l'effort entrepris et l'A.P.E. étendra le champ de ses délibérations.

— L'union des Six aura pour but le renforcement de l'Alliance atlantique.

— Elle est ouverte à tous les pays qui adhéreront aux communautés européennes.

Réunion technique des Ministres des Finances des Six (Ostende, 17/18 juillet) :

Les Ministres des Finances ont approuvé le principe de la mise à la disposition du Fonds Monétaire International de ressources supplémentaires pour faire face aux

difficultés actuelles des liquidités internationales (notamment \$ et £); des divergences de vues opposent les Etats membres sur les modalités d'application.

Les Ministres ont également étudié le projet Monnet de constitution d'un Fonds Européen de Réserves.

En ce qui concerne la comparabilité des budgets nationaux, les Ministres ont pris acte des travaux en cours.

Travaux

1. — Accélération :

Après le report à la fin de l'année de toute décision du Conseil des Ministres sur la super-accélération, les Représentants Permanents ont établi une liste et un projet de calendrier des mesures à adopter avant le 31 décembre 1961, sur la base des revendications présentées par les différents pays membres.

L'état de réalisation de ce programme devra décider de la super-accélération au 31 décembre prochain.

Dans le secteur agricole :

Le calendrier des décisions à prendre est extrêmement chargé et il y a peu de chances qu'il soit intégralement respecté.

Dans le secteur social :

— Sur demande de la France, la Commission présentera, au mois d'octobre, un premier rapport sur l'état de réalisation du principe de l'égalité des salaires masculins et féminins, et le Conseil adoptera un programme ad hoc, dans sa session des 23/24 octobre.

— Sur demande de l'Italie, le Conseil devra prendre, dans sa session de novembre, une décision sur les principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle.

Dans le secteur des Transports :

Le Conseil devra se prononcer, avant la fin de l'année, sur divers problèmes relatifs aux transports routiers (liberté de transit, élargissement des contingents).

Dans le secteur de la concurrence :

Sur demande allemande, le programme prévoit que le Conseil arrête le 1^{er} règlement d'application des art. 85 et 86 (ententes et monopoles) dans sa session des 13/14 novembre.

Dans le secteur fiscal :

Sur demande de la France et de la Belgique, la Commission a annoncé qu'elle présenterait, avant la fin de l'année, des propositions concrètes relatives à l'uniformisation des méthodes de calcul des taxes compensatoires à l'importation et des ristournes à l'exportation. Cette décision est la suite indirecte des difficultés provoquées récemment par les relèvements des taxes italiennes.

2. — Passage à la 2^e étape de la période transitoire du Marché Commun :

Avant la fin de l'année, la Commission doit présenter au Conseil un rapport relatif à la réalisation des objectifs du Traité au cours de la première étape. Les différentes Directions générales vont être invitées à examiner, chacune dans les domaines de sa compétence, si les objectifs que le Traité assigne à la première étape ont été effectivement atteints

3. — Politique commerciale commune. Accords commerciaux avec les pays tiers :

Au cours du Conseil des 24/25 juillet, les Ministres ont adopté deux décisions relatives à la durée des accords commerciaux avec les pays tiers, et aux consultations préalables à leur conclusion :

— La durée des accords commerciaux avec les pays tiers ne pourra pas dépasser celle de la période transitoire du Traité.

— Chaque Etat devra communiquer à la Commission le calendrier de ses négociations commerciales. Des consultations préalables pourront s'engager à leur sujet (dans le cadre de l'O.C.D.E. pour les produits non libérés). En ce qui concerne les produits libérés, les consultations n'auront lieu qu'au cas d'augmentation notable et seulement « a posteriori ».

4. — Ententes :

— La 9^e conférence des Ententes, réunie le 30 juin à Bruxelles sous l'égide de la Direction générale de la Concurrence, a poursuivi l'examen des enquêtes en cours sur les cartels et les monopoles ; l'examen juridique du Traité en matière de concurrence et notamment l'interprétation de l'article 90 relatif aux entreprises publiques étaient également à l'ordre du jour.

— La Commission parlementaire du Marché intérieur a approuvé par 14 voix contre 7 (5 libéraux français, 2 députés allemands) et 3 abstentions, le rapport de M. DERINGER sur le projet de règlement portant application des articles 85 et 86 du Traité de Rome (ententes et monopoles). Le rapport de la Commission parlementaire et le projet de résolution qui y est annexé seront discutés en session plénière de l'Assemblée parlementaire européenne au mois d'octobre.

La proposition de résolution adoptée par la Commission du Marché intérieur contient de si nombreuses modifications au texte de l'Exécutif que l'on voit mal, si cet avis était suivi, comment il serait possible d'éviter une refonte complète du projet de règlement.

5. — Questions fiscales :

— **Loi 103** (Remboursement forfaitaire au poids, à l'exportation, des produits des industries mécaniques et électriques italiennes).

L'application du régime de la Loi n° 103 ayant fait l'objet de certaines protestations, notamment de la part de la France et de la Belgique, l'Italie s'était déclarée prête à réviser les taux forfaitaires appliqués. Mais les experts des pays membres contestant le système de calcul de ces taux, l'administration italienne envisagerait de surseoir à toute révision des taux en question. On s'attend à un rebondissement de ce problème, dès le mois de septembre.

— **Taxes italiennes à l'importation ; ristournes à l'exportation :**

L'affaire fiscale italienne étant réglée au niveau des principes, il reste à savoir quand les nouveaux taux entreront en vigueur : la commission aurait désiré que ce fût immédiatement après la signature des lettres d'accord par les Gouvernements mais le gouvernement italien estime nécessaire le vote d'une nouvelle autorisation par le Par-

lement, ce qui aura sans doute pour effet de reculer l'application du compromis jusqu'à la fin de l'année.

6. — Questions sociales :

— Libre circulation des travailleurs :

L'entrée en vigueur du premier règlement est fixée au 1^{er} septembre prochain.

— Egalité des salaires masculins et féminins :

Au cours de la 2^e réunion du groupe spécial, créé par la Commission européenne pour l'examen de la réalisation de l'égalité des salaires masculins et féminins, des divergences de vues ont opposé la délégation française aux délégations allemande et du Benelux ; ces dernières estiment que l'étude juridique de l'interprétation de l'article 119 du Traité devrait constituer un préalable aux examens concrets alors que la délégation française considère que la tâche essentielle du groupe spécial consiste dans l'examen des conventions collectives et des statistiques.

Ces divergences de positions risquent de remettre en question l'interprétation que la Commission a donnée de l'article 119 dans sa « recommandation ». La France a fait savoir qu'elle évaluerait le degré de réalisation de l'article 119 au 31 décembre 1961 — qui conditionne en partie le passage à la 2^e étape — selon les termes de la recommandation de la Commission.

— Une deuxième enquête de la C.E.E. sur les salaires et coûts salariaux, dans le Marché Commun, sera entamée dans 8 nouveaux secteurs.

L'ouverture de cette seconde enquête a soulevé un certain nombre de critiques et de remarques de la part des partenaires sociaux. Les représentants des employeurs relèvent l'inopportunité de cette nouvelle enquête, alors que les résultats de la première ne sont pas encore connus ; les représentants des travailleurs regrettent que la pre-

mière enquête ne soit pas complétée, dans les années à venir, par des sondages restreints.

— Formation professionnelle (cf. supra : Accélération).

7. — Pays d'Outre-Mer associés :

— La Commission a transmis au Conseil son *memorandum* sur le futur régime d'association des pays d'Outre-Mer. Si les Etats membres sont d'accord sur le principe du maintien de l'association des pays d'Outre-Mer à la C.E.E., des divergences d'opinions les opposent, notamment la France et l'Allemagne, quant aux modalités.

— Le Conseil n'a pris aucune décision relative à une stabilisation des recettes d'exportation des pays d'Outre-Mer. Sur ce point encore, les objections allemandes et néerlandaises l'ont emporté sur les prises de position belge, italienne et française. Le Gouvernement français réclamait, en effet, une décision de principe du Conseil avant l'ouverture, en automne prochain, de la prochaine campagne de commercialisation des produits tropicaux.

— La rencontre des Ambassadeurs européens et africains, initialement prévue pour les 10 et 11 juillet, est reportée à la fin du mois de septembre, à la demande de l'Allemagne qui insiste sur la nécessité de définir, avant toute nouvelle rencontre, une position commune des Six au sujet du renouvellement de l'association.

8. — Grèce : L'accord d'association a été signé le 9 juillet à Athènes.

9. — Euratom :

Malgré l'opposition du Gouvernement français, le Conseil des Ministres, à la majorité, vient d'autoriser la Commission d'Euratom à engager 19 millions de dollars, dans l'exécution d'un programme de participation à diverses catégories de réacteurs de puissance.

II. — LA C.E.E. ET LES PAYS TIERS

A.E.L.E.

1. — Rapport annuel de l'A.E.L.E. :

Le 1^{er} rapport annuel de l'A.E.L.E. contient une analyse de l'évolution des échanges des Sept. La croissance des échanges intra A.E.L.E. a été plus rapide que celle des échanges extérieurs (hausse de 15 % contre seulement 12 % avec la C.E.E. et 9 % avec le reste du monde).

Les augmentations des exportations sur les autres pays membres ont été les suivantes, au cours de l'année 1960 : Portugal 31 %, Autriche 25 %, Norvège 22 %, Danemark 12 %, Grande-Bretagne 10 %.

— En 1960, 24 % des exportations de l'A.E.L.E. étaient destinées à la C.E.E., tandis que 29 % des importations en provenaient (ne représentant d'ailleurs que 22,5 % des exportations totales des Six).

2. — Grande-Bretagne. Relance de l'économie :

Le régime d'austérité annoncé par M. Selwyn LLOYD le 25 juillet aux Communes est d'une exceptionnelle sévérité. Il comprend les mesures suivantes :

— hausse du taux d'escompte de 5 à 7 %,

— majoration de 10 % de la purchase tax sur la plu-

part des biens de consommation (T.V., Radio, Matériels électro-ménagers),

— blocage d'une nouvelle tranche des liquidités bancaires (1 % des dépôts),

— tirage d'un emprunt sur le Fonds Monétaire International (2 milliards de dollars),

— réduction (10 %) des dépenses du Gouvernement à l'étranger, notamment des dépenses militaires, et blocage à son niveau actuel de l'aide aux pays sous-développés,

— freinage des investissements privés à l'étranger (pays non sterling) et encouragement au rapatriement des bénéfices des investissements réalisés,

— réduction des prêts gouvernementaux (au secteur privé) — révision des prêts à l'agriculture — suspension des prêts au logement,

— menaces de blocage des salaires et des dividendes, — renforcement du planisme avec pour objectif une hausse nouvelle de 3 % du revenu national brut et de 6 % des exportations.

Ces mesures ont pour but de diminuer le pouvoir d'achat intérieur et d'inciter les fabricants à chercher des débouchés à l'étranger. Déjà l'Association des Exportateurs britanniques et le Président de la General Electric

Company s'élèvent contre une telle politique, notamment de relèvement du taux d'escompte, qui ne pourra que gêner les efforts à l'exportation préconisés.

Les Six et les Sept

1. — Déclaration de M. Mac MILLAN aux Communes (31 juillet) :

— Après en avoir entretenu les pays membres de l'A.E.L.E., au cours de la réunion du Conseil du 28 juillet, M. Mac MILLAN a annoncé aux Communes la « déclaration historique » du Gouvernement britannique de faire une demande officielle, au titre de l'article 237 du Traité, pour des négociations visant à adhérer à la Communauté, si un accord satisfaisant peut être conclu au sujet des besoins spéciaux du Royaume-Uni, du Commonwealth et de l'Association Européenne de Libre Echange.

Bien qu'il s'agisse d'une démarche de procédure auprès des Six, ne préjugant pas la décision finale du Gouvernement britannique, la déclaration n'en représente pas moins une étape capitale pour la Grande-Bretagne.

— La décision britannique a été notifiée aux 6 gouvernements et à la C.E.E. La C.E.C.A. et l'Euratom seraient informés ultérieurement, après le démarrage des négociations avec la C.E.E.

— Les pays du Commonwealth seraient consultés chaque fois que l'état des discussions le justifierait.

— Il a été annoncé que M. Mac MILLAN et le Général de GAULLE se rencontreront au cours de l'été.

— La Chambre des Communes a adopté, par 315 voix contre 5, la motion approuvant l'ouverture des négociations avec le Marché Commun. (La quasi totalité des travaillistes et 21 députés conservateurs s'étaient abstenus).

2. — Réactions chez les Sept :

— Le Danemark et l'Irlande ont officiellement déposé leurs demandes d'adhésion au Marché Commun.

— La Norvège a pris la décision d'entreprendre des pourparlers avec la C.E.E. sur les méthodes à suivre en vue d'une éventuelle entrée dans le Marché Commun.

— Les 3 pays neutres (Autriche, Suède, Suisse) se sont déclarés prêts à entamer des négociations à condition qu'il soit tenu compte de leur neutralité politique.

— Le Portugal s'est déclaré prêt à entrer dans le Marché Commun si cette adhésion ne met pas en cause le développement de l'économie nationale.

— Le Conseil de l'A.E.L.E. a fait une déclaration officielle annonçant que l'A.E.L.E. examinera avec la C.E.E. tous les moyens qui permettraient de constituer un Marché Commun de 300 millions de consommateurs.

3. — Réactions en Grande-Bretagne :

— La Fédération des Industries Britanniques, l'Association des Chambres de Commerce britanniques et la National Union of Manufacturers approuvent l'initiative de M. Mac MILLAN.

— Dans un aide-mémoire publié avant la déclaration de M. Mac MILLAN, la F.I.B. a précisé sa position quant à une éventuelle adhésion de la Grande-Bretagne au Marché Commun. On y relève notamment les points suivants :

Acceptation du principe d'un tarif extérieur commun ou d'une harmonisation des droits proposée par le Gouvernement.

Nécessité de l'élaboration d'une « solution européenne commune du problème des produits asiatiques à bon marché », dans le domaine des importations de produits manufacturés.

Acceptation de l'abandon de la préférence impériale dont bénéficie l'industrie britannique dans le Commonwealth.

Réserves sur le manque de clarté et de précision, ou d'efficacité de certaines dispositions du Traité de Rome, notamment celles ayant trait aux pratiques restrictives, à l'harmonisation des politiques sociales, au dumping et aux importations de produits subventionnés.

— Le Syndicat National des Fermiers approuve le principe de l'ouverture des négociations.

— Une grande société financière de la City vient de publier les résultats d'une enquête sur les branches de l'industrie britannique qui bénéficieraient le plus de l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché Commun.

Cette étude classe l'industrie électrique au 14^e rang des 37 secteurs industriels retenus par cette enquête. La liste des 20 premiers de ces secteurs est la suivante :

Tracteurs — machines pour les routes, les mines, maintenance industrielle — machines non électriques — machines textiles — caoutchouc — peintures et matières colorantes — papiers et cartons — produits pharmaceutiques — filés de laine et habillement — machines de bureau — métallurgie — véhicules commerciaux — produits chimiques de base — matériels électriques — sidérurgie — céramique — machines agricoles — machines-outils — plastiques — construction navale.

4. — Réactions du Commonwealth :

— L'Australie considère que l'adhésion britannique à une politique européenne commune n'est pas compatible avec le Commonwealth tel qu'il est, et réclame la participation de son pays aux négociations.

— La Nouvelle-Zélande, après avoir déclaré que l'adhésion de la Grande-Bretagne entraînerait des conséquences désastreuses pour son pays, insiste sur la nécessité d'obtenir des garanties spéciales pour ses intérêts vitaux.

— Le Canada estime que cette décision aurait dû être précédée d'une conférence des premiers Ministres du Commonwealth.

5. — Réactions chez les Six :

— Satisfaction unanime.

Le Conseil des Ministres des Six pourra se saisir du dossier britannique dès la réunion des 25/26 septembre. (Les élections allemandes auront lieu le 17 septembre) et la 1^{re} rencontre avec le Gouvernement de Grande-Bretagne pourrait se situer à la mi-octobre; elle aurait pour but d'ouvrir officiellement la négociation, d'arrêter une méthode et de prévoir un calendrier.

— La Commission annonce qu'elle a déjà étudié les problèmes que pose l'adhésion de la Grande-Bretagne.

A cet égard, il convient d'attirer l'attention sur une controverse juridique, à propos de l'interprétation de l'article 237 du Traité de Rome, qui risque de se prolonger et d'entretenir l'équivoque au cours des négociations.

A la suite d'une question parlementaire posée par

M. KALBITZER (socialiste allemand), la Commission Européenne a souligné que le mot **amendement** n'a pas été retenu par le Traité dans l'article 237 relatif à l'adhésion de nouveaux Etats membres (à la différence de l'article 236 par exemple) et que c'est le mot **adaptation** qui a été choisi (les adaptations ne pouvant être que celles entraînées par l'admission elle-même, notamment sur les plans financier et institutionnel).

Dans une nouvelle question M. KALBITZER juge cette interprétation restrictive et suggère d'utiliser les possibilités offertes par l'article 236 qui traite de la révision du Traité de Rome. (Les **amendements** entreront en vigueur après avoir été ratifiés par tous les Etats membres en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives).

Or il semble que le Gouvernement britannique soit résolu à se prévaloir de la traduction anglaise pour demander des « amendements », c'est-à-dire des modifications de fond qui entraîneraient la révision du Traité.

— La Fédération des industries allemandes vient de proposer un plan intérimaire de rapprochement des 6 et des 7 avant l'issue des négociations en cours. Ce plan consisterait en une **extension réciproque** aux membres de la C.E.E. et de l'A.E.L.E., des réductions contingentaires et tarifaires qu'ils se sont déjà accordées entre eux, ainsi qu'en un rapprochement vers un Tarif Extérieur Commun (inférieur d'environ 20 % au T.E.C. mis en place par les Six).

6. — Réactions dans le Monde :

Le Japon craint les conséquences de cette adhésion qui peut constituer « une menace grave » pour le marché nippon.

Relations avec les pays à bas salaires

(Conférence textile du coton, Genève) (1)

— Les participants sont convenus d'un accord à **court terme** comportant, d'une part une restriction volontaire des exportations de la part des pays à bas salaires, notamment le Japon et Hong-Kong, et, d'autre part, un accroissement contingentaire des importations de la part des pays occidentaux.

(1) Participaient à cette conférence les pays suivants : Les Six de la C.E.E. et la Commission Economique Européenne — Les Etats-Unis — parmi les membres de l'A.E.L.E. : la Grande-Bretagne (représentant également Hong-Kong), l'Autriche, le Portugal, la Suède — l'Australie et le Canada — l'Espagne — le Japon — l'Inde et le Pakistan.

Cet accord qui est valable pour les 12 mois à compter du 1^{er} octobre prochain n'a pas reçu un accueil favorable de la part des associations cotonnières japonaises qui jugent trop importantes les restrictions aux exportations qui y sont prévues.

— Les mesures à long terme comportent la création d'un **Comité provisoire des textiles de coton** qui se réunira pour la première fois le 9 octobre prochain ; il est chargé de rechercher des solutions à long terme et de présenter, à cet effet, des recommandations avant le 30 avril 1962.

L'aide aux pays en voie de développement

— Réunion du D.A.G. (Development Assistance Group) du 11 au 13 juillet à Tokio :

Aucun accord précis n'ayant pu se faire sur la proposition américaine demandant que les pays industrialisés consacrent 1 % de leur revenu national brut à l'aide aux pays en voie de développement, de nouvelles études seront entreprises pour déterminer « les principes selon lesquels les Gouvernements pourront fixer le plus équitablement leurs contributions respectives à l'aide commune ».

Un accord de principe s'est réalisé sur la création d'un « **Centre de contact** » entre pays industrialisés et non industrialisés sous l'égide de l'O.C.D.E.

— Il a été procédé à la nomination de M. Jean SADRIN, Directeur des Finances extérieures au Ministère des Finances, au poste de Vice-Président du D.A.G.

Négociation du G.A.T.T.

Le Comité des négociations tarifaires du G.A.T.T. tiendra sa première session plénière, depuis le début des négociations DILLON, le 4 septembre prochain. Les perspectives semblent peu favorables à un désarmement douanier appréciable, en raison notamment du caractère décevant des contreparties offertes par les Etats-Unis aux propositions de la Communauté Européenne. La situation se complique encore du fait que, sur un nombre important de produits, le caractère définitif des accords conclus au cours de la première phase de la Conférence tarifaire du G.A.T.T. (négociations au titre de l'article XXIV-6, sur le niveau du tarif extérieur commun de la C.E.E.) est subordonné aux résultats des négociations DILLON.

LES ÉCHANGES DE LA FRANCE AVEC LES PAYS DU BÉNÉLUX ET LE MARCHÉ COMMUN

par François ROUSSEL

Directeur de l'Union Française des Industries
Exportatrices

Les échanges de la France avec les pays du Benelux sont progressifs et, dans l'ensemble, équilibrés. Toutefois les exportateurs français devraient réaliser des progrès substantiels sur le marché hollandais.

DANS les numéros 31 et 35 de la « Revue du Marché Commun », les échanges de la France avec l'Allemagne Fédérale, puis avec l'Italie, ont été analysés dans la perspective du Marché Commun. La conclusion est favorable : loin de défavoriser ces échanges, la Communauté des Six les avait multipliés. Il s'agit aujourd'hui d'apporter sa troisième face au triptyque en examinant les échanges avec les pays du Benelux.

L'évolution des échanges donne déjà une indication :

	1958	1959	1960
	(en milliers de NF)		

Importations du Benelux 1.828.259 2.202.223 2.990.741

Exportations vers le Benelux 1.801.780 2.584.458 3.449.877

Elle est progressive et dans l'ensemble témoigne d'un équilibre des échanges.

Mais il n'est pas possible, bien que le Benelux soit une entité économique définitive depuis le 1^{er} novembre 1960, de porter un jugement de valeur sans établir une distinction entre le marché belgo-luxembourgeois d'une part et le marché hollandais de l'autre.

POSITION DE LA BELGIQUE

La Belgique et le Luxembourg ont vu leur volume d'échanges avec la France augmenter, mais un déséquilibre apparaît de façon progressive entre les années 1958 et 1960, ainsi que le montrent les statistiques :

	1958	1959	1960
	(en milliers de NF)		
Importations de l'U.E.B.L.	1.262.969	1.329.989	1.838.263
Exportations vers l'U.E.B.L.	1.364.779	1.859.092	2.533.601
Différence	101.810	529.103	695.348

On peut en chercher la raison dans les événements qui, au cours de l'année 1960, ont bouleversé l'économie de la Belgique et ralenti considérablement les affaires. L'influence a sans doute été marquante, mais cette explication ne semble pas totalement valable.

Il faut plutôt voir dans ce phénomène le résultat d'une concurrence accrue sur le marché français par l'ouverture des frontières françaises aux produits étrangers depuis le 1^{er} janvier 1959 et par l'abaissement des droits de douane dans les règles du traité de Rome.

Tous les pays de la C.E.E., en effet, ont augmenté de 1959 à 1960 leurs ventes sur le marché français : l'Italie de 86 %, les Pays-Bas de 61 %, l'Allemagne fédérale de 46 %. Celles de la Belgique n'ont progressé que de 20 % tandis qu'en revanche, la France accroissait ses ventes sur le marché de l'U.E.B.L. de 48 %.

L'ÉCONOMIE BELGE SUR LA VOIE DU REDRESSEMENT

Cependant, la politique économique courageuse de la Belgique, le dynamisme bien connu de ses hommes d'affaires ne devraient pas tarder à réta-

blir l'équilibre, ou encore que le ralentissement du rythme de son expansion ressorte de causes profondes.

1° Les investissements y sont plus bas que dans les autres pays de la C.E.E. 7,2 % de 1956 à 1960 contre 10,9 % en France, 12,8 % en Italie, 15,6 % en Allemagne, 16,6 % aux Pays-Bas.

2° Le vieillissement de la population, correspondant au taux d'accroissement le plus bas des pays de la C.E.E., entraîne une diminution progressive et dangereuse de la population active (de 41,5 % en 1952, celle-ci est passée en 1959, à 39,7 %).

3° La crise charbonnière, par le malaise social qu'elle a provoqué, n'est pas sans avoir eu une incidence sur la vie économique générale dont les effets ne pourront disparaître qu'à la suite de reconversions massives, c'est-à-dire d'investissements nouveaux.

4° Enfin, la perte du Congo, tant sur le plan économique que psychologique, est venue, en 1960, à un moment où la conjoncture était défavorable, de sorte que l'incidence sur le surplus traditionnel des transactions courantes avec l'étranger devenait dangereuse pour les finances publiques.

La Belgique vient courageusement de tracer un plan quinquennal d'expansion qui est de nature à redresser la situation et notamment de dépasser, comme naguère la Hollande, le handicap de la perte de son territoire outre-mer. Il comprend trois objectifs fondamentaux :

— augmenter le produit national brut de 4,4 % ;

— assurer le plein emploi par création de 20.000 emplois nouveaux ;

— raviver surtout l'économie grâce à des investissements nouveaux.

Au bout des cinq ans, les résultats enregistrés doivent permettre à la consommation privée de progresser de 21,5 % et à la consommation publique de 9,2 % et surtout aux investissements d'être majorés dans la proportion impressionnante de 49 %.

D'ailleurs ces dispositions ont déjà créé un climat psychologique favorable car l'on peut affirmer que les échanges de l'U.E.B.L. avec l'ensemble des pays de la C.E.E. sont en expansion marquée en 1960. Les chiffres suivants le démontrent :

% importations C.E.E. par rapport aux importations globales	1959	1960
	47,1 %	47,9 %

de 172,1 milliards de FB de 197,9 milliards de FB
% exportations C.E.E. par rapport aux exportations globales

	1959	1960
	46,2 %	50,5 %
de 164 milliards de FB		de 188,8 milliards de FB

LA SITUATION DES PAYS-BAS AU SEIN DE LA C.E.E.

Devant cette situation momentanément déséquilibrée de la Belgique, celle des Pays-Bas est solide et florissante.

Si l'on sait que la part du commerce extérieur de la Hollande représente plus de 45 % de son revenu national, alors qu'il est de 13 pour la France, on mesure l'importance d'une décision telle que celle de la réévaluation du Florin.

On en verra la raison surtout dans le fait que pour 22 % le commerce extérieur de la Hollande dépend de l'Allemagne Fédérale. Néanmoins, les conséquences peuvent être graves sur l'équilibre de la balance des comptes.

Le dynamisme des exportateurs hollandais (1) est la meilleure garantie de stabilité. De fait, aucun indice ne permet quant à présent de supposer une diminution de la rentrée des devises.

Que ce soit avec la France ou avec ses autres partenaires de la C.E.E., les chiffres sont très satisfaisants, ainsi qu'il résulte du tableau suivant :

	1959	1960
	(en millions de florins)	
U.E.B.L.	2.009	2.184
France	726	902
Allemagne fédérale	2.956	3.452
Italie	370	490

Avec la Grande-Bretagne et les U.S.A., les chiffres sont d'autre part les suivants :

	1959	1960
Grande-Bretagne	1.470	1.676
U.S.A.	781	743

Donc avec tous ces pays, sauf avec les Etats-Unis, mais plus spécialement avec la France, on enregistre depuis 1958 une progression constante des exportations hollandaises, comme le confirment les statistiques françaises :

	1958	1959	1960
Importations des Pays-Bas	595.290	872.234	1.152.478
Exportations vers les Pays-Bas ..	437.001	715.366	916.276
Différence	158.289	156.868	236.202

(1) Les exportations pour 1960 s'élèvent de 12.570 millions de florins, c'est-à-dire 14 % de plus qu'en 1959.

LA FRANCE DOIT RÉALISER DES PROGRÈS
SUR LE MARCHÉ HOLLANDAIS

Par contre, le même tableau dégage l'insuffisance croissante des importations hollandaises de produits français, malgré les progrès réalisés.

Il est intéressant d'étudier les raisons de ce phénomène. Le marché hollandais en effet est à la porte de la France ; nombreux sont les hommes d'affaires qui y parlent français. Les raisons paraissent être les suivantes :

— *Défaut de présence.* — Les exportateurs français ont certes admis qu'ils doivent se déplacer. Ils vont notamment très souvent en Allemagne où leur effort est considérable, mais ils prennent peu le chemin de la Hollande. Considération géographique, solution de facilité ? Sans doute, les Français considèrent-ils que le marché hollandais, où le commerce est florissant, fonctionne tout seul et que leurs représentants n'ont pas besoin d'être aussi souvent visités qu'en des pays où il y a lieu de s'implanter.

— *Optique de globalisation des marchés Benelux.* — L'entité du Benelux fut considérée comme définitive dans l'esprit des Français bien avant qu'elle le soit légalement. L'exportateur français assimile volontiers le marché hollandais au marché belge — de fait, ce marché est sur le même axe de travail. — Il va volontiers en Belgique situé à 3 ou 4 heures de Paris. Il s'y rend pour la journée, convoque son représentant hollandais, mais ne prend pas toujours le temps nécessaire à une visite des principaux clients, à une prospection systématique du marché en Hollande.

— *Influence sociale.* — Enfin, le marché hollandais, en fonction de la politique sociale conduite après-guerre aux Pays-Bas, est à tort — et ceci n'est pas valable que pour les biens de consommation — considéré comme n'ayant pas le pouvoir d'achat du marché belge et du marché allemand. C'est être peu attentif à l'évolution des choses et notamment à la richesse croissante de ce marché depuis les trois dernières années.

Ce sont ces raisons hypothétiques qui vont conduire l'Union Française des Industries Exportatrices à réaliser, en octobre prochain, avec la Chambre de Commerce franco-néerlandaise, un voyage d'étude groupé. Il s'agit de constater la réalité de ces arguments et d'administrer la preuve auprès des secteurs professionnels français qu'un effort plus complet mérite d'être tenté sur le marché hollandais.

C'est qu'en effet l'effort appartient à l'exporta-

teur moyen, à la petite et à la moyenne industrie, plus particulièrement à celle qui fabrique des biens de consommation : préparations alimentaires diverses, produits photographiques, industrie des matières plastiques, ouvrages en caoutchouc et en bois, produits textiles, bonneterie, vêtements féminins, horlogerie, coutellerie, articles de sport, objets d'art et de création, etc...

Pour ce qui est des secteurs de la chimie, de la métallurgie, de la haute mécanique, de l'industrie navale, de l'industrie électrique, les problèmes sont d'une autre portée et se réfèrent aux phénomènes de concentration, de Konzerns, d'accords internationaux privés. On ne saurait en Hollande agir sans tenir compte de ces concentrations d'intérêts, lorsqu'on sait que c'est aux Pays-Bas que se trouvent les sièges des sociétés internationales parmi les plus importantes. Il suffit de citer la Royal Dutch Shell, Unilever, Philipp's et d'indiquer les accords passés par des firmes hollandaises avec Goodrich pour le caoutchouc synthétique, avec Dupont de Nemours pour la fabrication des fibres synthétiques, avec la société suédoise Electrolux pour la fabrication des machines à laver, avec Angonia Mills Inc. pour la fabrication de tissus élastiques, avec Clin-Byla pour l'exploitation de produits pharmaceutiques, etc...

Nous rejoignons ainsi les constatations faites après avoir étudié la place des relations franco-allemandes, puis franco-italiennes au sein du Marché Commun : la Communauté Economique Européenne est en instance de devenir le siège d'une concentration d'intérêt financiers, de puissance de fabrication, de progrès sociaux dont on ne peut encore mesurer toute l'ampleur. Mais l'effort commercial de chaque jour et celui de la petite entreprise est indispensable.

Pour ce qui regarde le Benelux, le plan quinquennal belge qui ouvre des perspectives vers l'expansion de la Belgique autant que les réussites internationales hollandaises permettent d'affirmer que la contribution de ces pays du Nord de la C.E.E. est déjà importante et sera considérable. La France, au sein de ces marchés, doit améliorer sa position, de même que le marché français peut, notamment en dessous d'une ligne Le Havre-Paris-Strasbourg, offrir à l'industrie du Benelux un champ de prospection et de réalisation immense.

L'ensemble « C.E.E. » prend une tournure favorable de puissance industrielle à l'échelle du monde de demain, surtout si l'on peut compter désormais sur l'apport de toute la puissance économique et financière du Royaume-Uni.

L'UNIFICATION DES LOIS SUR LA POLICE DES VENTES DANS LE MARCHÉ COMMUN

par Lazar FOCSANEANU

Docteur ès-Sciences économiques

Diplômé de l'Académie de Droit International de La Haye

Pour atteindre les buts fixés par les auteurs du Traité de Rome, il importe, notamment en matière de police des ventes, que les disparités des législations nationales qui régissent le commerce soient rapidement éliminées.

I. — L'ÉTAT ACTUEL DES RÉGLEMENTATIONS NATIONALES

1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DE DROIT COMPARÉ

L'OBSERVATION comparée des systèmes juridiques en vigueur dans les pays du Marché Commun révèle l'existence dans chacun de ces pays d'un droit pénal spécial réprimant certaines infractions commises à l'occasion des ventes de marchandises et de denrées.

Ce droit pénal qui enserme dans un réseau de restrictions multiples les activités et pratiques du commerce est d'une extrême complexité, à tel point qu'il est difficile d'établir un tableau exhaustif des textes qui le composent.

Parmi ceux-ci, il conviendrait de citer notamment, en ce qui concerne la France, la loi sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles (1^{er} août 1905) et son règlement d'application (22 janvier 1919), l'ordonnance sur les prix (30 juin 1945) et le décret modifiant certaines dispositions de cette ordonnance relatives au maintien de la libre concurrence (24 juin 1958), la loi sur les ventes au déballage (30 décembre 1906), la loi portant interdiction du système de vente avec timbres-primés ou tous autres titres analogues ou avec primés en nature (20 mars 1951) et son décret d'application (19 septembre 1951), la loi interdisant les procédés de vente dits « à la boule de neige » (5 novembre 1953), la loi réprimant les fausses indications d'ori-

gine des marchandises (26 mars 1930), la loi portant prohibition des loteries (21 mai 1836), etc.

Pour la République fédérale d'Allemagne, la liste devrait comprendre, entre autres, la loi contre la concurrence déloyale (7 juin 1909), l'ordonnance réglementant le système des primes (9 mars 1932), la loi sur les rabais (25 novembre 1933), l'ordonnance sur les offres spéciales [Sonderveranstaltungen (4 juillet 1935)], l'ordonnance sur le marquage des prix (16 novembre 1940), la loi sur la formation et la surveillance des prix (10 avril 1948), l'arrêté sur les soldes d'été et d'hiver (13 juillet 1950), la loi sur les limitations à la concurrence (27 juillet 1957), etc.

Les raisons de la complexité des réglementations nationales concernant la police des ventes sont multiples :

1° Le droit pénal des ventes commerciales n'est nullement codifié. Si un petit nombre d'infractions se trouvent définies et réprimées dans les codes pénaux, la plupart d'entre elles ont été créées par des lois spéciales disparates, d'âge et d'inspiration divers. Ce sont souvent des lois de circonstance, édictées pour faire face à des nécessités immédiates, qui sont restées en vigueur après la disparition des causes qui les avaient initialement provoquées.

2° Le droit dont il s'agit n'est pas uniquement législatif, car les lois qui le composent créent de nombreuses infractions-cadre, consistant dans la

transgression de dispositions à prendre par les gouvernements ou les collectivités locales par voie de règlements, de décrets ou de simples arrêtés administratifs. On est en présence d'un droit pénal à plusieurs étages, comprenant une masse de lois, règlements, décrets et arrêtés.

3° Si bon nombre de textes législatifs et réglementaires visent directement ou principalement la répression d'infractions en rapport avec les ventes de marchandises, d'autres, non moins nombreux, se trouvent insérés dans des lois ou règlements d'un caractère plus général, où le juriste doit les découvrir pour les intégrer à ses exposés systématiques. Citons comme exemples les dispositions concernant la vente en gros des produits pharmaceutiques et la publicité relative à ces produits, qui font l'objet des articles 601 à 605 et 551 à 556 du Code français de la santé publique ; les dispositions concernant le commerce des boissons alcooliques, contenues dans le Code français des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme, etc.

4° Une partie des dispositions qui régissent la police des ventes ont un caractère général et s'appliquent à toutes les marchandises, sans égard à leur nature spécifique. D'autres, par contre, sont spéciales à certaines marchandises ou catégories de marchandises déterminées, par ex. le beurre (loi française du 16 avril 1897), les fruits et légumes (loi française du 29 juin 1934), etc.

Compte tenu de la complexité et de l'incohérence des législations nationales sur la police des ventes commerciales, il n'est pas étonnant que ces législations manquent d'uniformité d'un pays à l'autre.

2. OBJET DE LA RÉGLEMENTATION

Les règles édictées par les lois de police des ventes portent sur trois objets principaux : a) les prix, b) les marchandises qui peuvent être vendues et c) les procédés de vente.

a) La réglementation des prix et notamment la fixation de prix maxima est ancienne dans l'histoire du droit. On la retrouve déjà dans un célèbre édit de Dioclétien et elle tend à réapparaître toutes les fois que la pénurie des marchandises ou la dépréciation de la monnaie provoquent une hausse importante des marchandises.

b) En ce qui concerne les marchandises qui peuvent être vendues, les législateurs interviennent pour prohiber les ventes de certains objets nuisibles ou dangereux à la santé ou à la moralité publique, pour réglementer la qualité, la composition, le conditionnement ou la désignation de certains produits, ainsi que pour réprimer les fraudes et falsifications.

c) La réglementation des procédés de vente concerne les lieux où s'exerce le commerce, la publicité commerciale, ainsi que certaines modalités spéciales des ventes, telles que les ventes avec primes ou à la « boule de neige », les ventes jumelées, en solde ou en liquidation, les ventes avec clause d'exclusivité, les ventes publiques, etc.

3. BUTS DE LA RÉGLEMENTATION

Les auteurs des lois sur la police des ventes déclarent, d'habitude, poursuivre comme but soit la protection des acheteurs contre certains abus des vendeurs, soit la protection des commerçants installés contre la concurrence des vendeurs non installés (commerçants ambulants, brocanteurs, exploitants de camions-bazars, commerçants qui pratiquent la vente au déballage, etc.).

Toutefois, à côté de ces buts avoués, la réglementation peut également servir les intérêts de certains groupes de pression, qui jouent souvent un rôle non négligeable dans son élaboration.

Ainsi, les entreprises qui occupent une position dominante sur le marché peuvent avoir intérêt à empêcher ou entraver les campagnes de lancement et de promotion des ventes émanant de firmes moins connues. Elles seront tentées d'exercer des pressions sur les législateurs et les gouvernements pour que ceux-ci interdisent ou limitent les ventes avec primes, les ventes jumelées, les loteries commerciales, la liberté de la publicité, etc.

De même, les propriétaires de supports de publicité ont intérêt à voir prohiber ou restreindre certains procédés publicitaires de promotion des ventes, dans l'espoir de détourner à leur profit une partie plus importante des budgets publicitaires des entreprises.

L'influence des groupes de pression et la mesure variable dans laquelle ceux-ci réussissent à faire triompher leurs intérêts, selon les pays et les époques, se reflètent dans la disparité, sur le plan

international, des lois et règlements concernant la police des ventes. Il est intéressant d'observer qu'en invoquant la défense du consommateur, les pays de la Communauté Economique Européenne apportent à certaines pratiques commerciales des restrictions que d'autres pays, à économie de mar-

ché hautement évoluée, ne connaissent guère. C'est ainsi que les ventes avec primes, frappées d'une interdiction de principe en France et en République fédérale d'Allemagne, restent licites aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne et en Suisse.

II. — NECESSITÉ DE L' UNIFICATION DES LOIS SUR LA POLICE DES VENTES DANS LE MARCHÉ COMMUN

1. GÉNÉRALITÉS

Dans le préambule du traité de Rome, les Etats signataires ont exprimé le souci de renforcer l'unité de leurs économies et le désir de contribuer à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux. L'article 3 du traité pose, dans son alinéa f, le principe selon lequel l'action de la Communauté comporte l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le Marché Commun et, dans son alinéa h, le principe du rapprochement des législations nationales dans la mesure nécessaire au fonctionnement de ce marché.

Le maintien en vigueur d'une pluralité de systèmes juridiques différents et parfois divergents concernant la police des ventes ne paraît pas être compatible avec les buts et principes de la Communauté Economique Européenne. La disparité des législations nationales régissant cette matière est, en effet, susceptible d'entraver l'unité du marché et les échanges internationaux, d'introduire un protectionnisme déguisé et de créer des distorsions économiques.

2. LA DISPARITÉ DES LÉGISLATIONS SUR LES VENTES COMMERCIALES COMME ENTRAVE A L'UNITÉ DU MARCHÉ ET AUX ÉCHANGES INTERNATIONAUX

Les lois et règlements sur la police des ventes imposent, par leur nature même, des contraintes aux industriels et aux commerçants. La coexistence, au sein du même marché, de plusieurs systèmes de réglementation aura, nécessairement, pour effet de cumuler les restrictions. Supposons que, pour un produit déterminé, la réglementation du pays A prévoit l'obligation de l'indication, sur l'emballage, du poids brut et de l'origine du produit, celle du pays B l'indication du poids net en onces et de la composition chimique du produit,

celle du pays C l'indication du poids net en grammes ainsi que du nom et de l'adresse du fabricant. Supposons, en outre, que chacune des législations exige la rédaction de ces indications dans la langue du pays où se font les ventes. Le fabricant désireux de vendre son produit dans les trois pays A, B et C, devra faire imprimer, cumulativement, sur ses emballages toutes les indications requises par les législations des trois pays et ceci dans les trois langues.

Dans le cas du Marché Commun, qui compte six pays et quatre langues, le producteur, après s'être renseigné sur toutes les exigences des six législations, devra faire imprimer sur ses emballages un texte prolixe, en quatre idiomes. Il ne pourrait échapper à cette nécessité qu'en utilisant, pour chaque pays, un emballage différent. Mais l'utilisation d'emballages spéciaux augmente les frais de conditionnement et introduit un élément de rigidité dans la distribution, car le fabricant ne pourra pas opérer des transferts de stocks d'un pays à l'autre.

Cependant, le cumul des exigences de conditionnement n'est pas la seule conséquence possible de la disparité des législations. Celles-ci, en effet, risquent d'être contradictoires. On peut imaginer, par exemple, que, pour un même produit, l'un des Etats prescrive l'emploi obligatoire d'emballages métalliques, tandis que l'autre exige des emballages transparents. Dans ce cas, le fabricant n'aura plus le choix. Il devra adopter, pour chaque pays un autre mode de conditionnement.

L'exemple qui précède prouve que l'élimination des barrières douanières n'est pas suffisante pour réaliser l'unité de marché. Même après la suppression des droits de douane et des contingents, la libre circulation des marchandises pourra se trouver entravée du fait de la disparité des législations sur la police des ventes. Cette disparité maintient le fonctionnement juridique du marché, malgré son unification douanière. L'unité ne sera réalisée

qu'après unification des lois de police concernant les ventes commerciales.

3. LES LOIS SUR LA POLICE DES VENTES COMME FACTEUR DE PROTECTIONNISME DÉGUISÉ OU IMPLICITE

Le simple fait de l'existence, dans les pays du Marché Commun, de réglementations pénales divergentes régissant les ventes de marchandises est susceptible d'entraver les échanges et de maintenir une fragmentation interne du marché. Mais les lois sur la police des ventes peuvent, en outre, introduire ou maintenir un facteur de protectionnisme, voulu ou simplement toléré, qui avantage les producteurs nationaux.

En effet, pour pouvoir bénéficier de la suppression des droits de douane, les entreprises étrangères devront conquérir, dans la lutte concurrentielle, les nouveaux marchés qui leur seront ouverts. Dans cette lutte la situation de départ des concurrents n'est pas égale. Les entreprises qui dominent le marché national ou y sont installées depuis un certain temps bénéficient d'une prime de notoriété ou d'ancienneté. Les nouveaux venus devront faire un effort spécial pour égaliser la situation en leur faveur. Il n'est pas sûr que la seule politique des prix puisse suffire à rétablir l'équilibre concurrentiel, car, en vertu d'habitudes acquises, les consommateurs ont tendance à continuer d'acheter les produits qu'ils connaissent, même en les payant plus cher. L'attachement des acheteurs aux marques notoires est un fait bien connu.

Dans les conditions actuelles de la production de grande série, l'introduction sur le marché d'un produit nouveau suppose une campagne de lancement coûteuse, impliquant notamment la mise en œuvre de toute une gamme de procédés de promotion des ventes tels que la publicité par la presse et la radio, les distributions gratuites, les offres spéciales et les rabais exceptionnels, les concours publicitaires, les ventes avec primes, les ventes jumelées, etc.

Or, la plupart de ces procédés de lancement se heurtent, dans les pays du Marché Commun, à des dispositions juridiques restrictives, sinon prohibitives. Par ailleurs, restrictions et prohibitions affectent, de manière inégale, les entreprises indigènes déjà connues aux consommateurs et les entreprises étrangères désireuses de s'affirmer sur un nouveau marché. Elles constituent une gêne considérable pour les dernières, tandis que les premières peuvent s'en accommoder.

Exploitant l'incidence inégale de la législation relative à la police des ventes, les gouvernements pourraient être tentés de s'en servir pour désavantager, de manière déguisée, les firmes étrangères. A l'instigation du monde des affaires, parlements et ministres pourraient s'appliquer à multiplier et aggraver les interdictions et limitations d'ordre juridique pour empêcher ou entraver les campagnes publicitaires et les procédés de lancement de nouveaux produits, ce qui frapperait surtout les entreprises étrangères.

De tels agissements sont susceptibles de constituer « une restriction déguisée dans le commerce entre les Etats membres », que l'article 36 du Traité de Rome prohibe dans certains cas.

Mais, même en dehors de toute intention de nuire aux concurrents étrangers, les législations pénales restrictives régissant le lancement de nouveaux produits ou la publicité commerciale constituent, par leur simple existence, un facteur de protection implicite dont bénéficient les entreprises déjà établies sur le marché.

La coexistence de législations libérales et de législations restrictives en matière de promotion des ventes fausse la concurrence dans le Marché Commun. Elle est incompatible avec l'esprit du traité de Rome et avec certaines de ses dispositions, qui seront examinées dans la troisième section de cette étude.

4. LA DISPARITÉ DES LÉGISLATIONS SUR LA POLICE DES VENTES COMME FACTEUR DE DISTORSION ÉCONOMIQUE

L'inégalité des restrictions que les législations des pays du Marché Commun opposent à la liberté des ventes de marchandises ou à celle des procédés de lancement et de promotion est susceptible de devenir un facteur de distorsion économique. Comme toutes les lois pénales, celles qui concernent la police des ventes sont d'application territoriale. Il est à prévoir que les entreprises gênées dans leur activité par les restrictions ou prohibitions résultant de leur législation nationale, chercheront à transférer cette activité dans un autre Etat de la C.E.E., dont la législation soit plus libérale. La nouvelle implantation pourra se faire par le transfert du siège social, par la création d'une société filiale, ou d'une succursale, ou encore par la conclusion de contrats d'agence ou d'autres conventions appropriées. Supposons que le refus de vente, les prix imposés ou les discriminations

soient réprimés dans le pays d'origine de l'entreprise vendeuse, mais licites dans un autre pays du Marché Commun. Cette entreprise pourra éluder les interdictions en transférant son siège social ou en établissant son organisation de vente dans l'Etat à législation libérale. L'inégale sévérité dans la répression entraînera une migration de firmes commerciales vers les pays de moindres restrictions. L'implantation de certaines activités ne se fera plus en fonction de critères économiques, mais sera déterminée par des considérations d'ordre

purement juridique. Un tel état de choses constitue le phénomène de « distorsion », visé par plusieurs textes du traité de Rome. Dans un avenir plus lointain, on pourrait même voir s'instaurer entre Etats de la C.E.E., une concurrence destinée à attirer sur leurs territoires le plus grand nombre possible d'entreprises. Dans leur compétition, les Etats pourraient être tentés à pousser l'indulgence juridique au-delà des limites compatibles avec la défense des intérêts du public.

III. — PROCÉDÉS D'UNIFICATION DES LOIS SUR LA POLICE DES VENTES

1. GÉNÉRALITÉS

Le traité de Rome prévoit trois procédés d'unification juridique au sein du Marché Commun. Ce sont :

- la législation communautaire,
- la législation nationale uniforme et
- le rapprochement des législations nationales.

En matière de police des ventes, tous les trois procédés sont employés, avec des champs d'application différents.

2. LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRE

Celle-ci consiste dans l'élaboration de règlements de portée générale, qui sont directement applicables dans tous les Etats membres du Marché Commun (art. 189).

En matière de police des ventes, l'article 87 du traité donne compétence au Conseil pour arrêter des règlements lorsqu'il s'agit de réprimer les agissements visés aux articles 85 et 86, c'est-à-dire :

a) les accords entre entreprises, les décisions d'associations d'entreprises et les pratiques concertées susceptibles d'affecter le commerce des Etats membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché Commun (art. 85) et

b) le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le Marché Commun ou sur une partie substantielle de celui-ci (art. 86).

Le traité donne comme exemples de tels agissements la fixation de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction ; la limitation de la production, des

débouchés, ou du développement technique ; l'application à l'égard des partenaires commerciaux de conditions inégales à des prestations équivalentes ; les ventes et opérations commerciales jumelées.

Il est à observer que les faits ci-dessus énumérés peuvent être réprimés par la réglementation communautaire directe seulement si les prémisses énoncées aux articles 85 et 86 se trouvent réalisées, c'est-à-dire : a) si les faits délictueux ont été commis en exécution d'une entente entre entreprises ou b) s'ils ont été commis par une entreprise qui a abusé d'une position dominante sur le Marché Commun.

En dehors des deux hypothèses ci-dessus visées, les faits énumérés aux articles 85 et 86 ne relèvent pas de la compétence législative communautaire. Ils pourront être réprimés par les législations nationales des Etats membres, sous réserve des prévisions concernant le rapprochement de ces législations.

Les auteurs du traité de Rome ont sans doute estimé que s'il n'y a ni entente, ni abus de puissance dominante, les agissements visés aux articles 85 et 86 ne présentent pas assez de gravité pour justifier une intervention directe du législateur de la Communauté, les consommateurs étant suffisamment protégés par le libre jeu de la concurrence.

Si, au contraire, l'une des deux prémisses se trouve réalisée, les agissements deviennent des infractions communautaires et le Conseil a compétence pour les réprimer par voie de règlements.

Conformément aux stipulations du deuxième alinéa de l'article 87, à compter du 1^{er} janvier 1961, le Conseil peut adopter ces règlements en statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée.

Les règlements peuvent instituer des amendes et astreintes, dans le but d'assurer le respect des interdictions visées aux articles 85 et 86.

3. LA LÉGISLATION NATIONALE UNIFORME

Dans les cas prévus aux articles 85 et 86, le Conseil, au lieu d'arrêter des règlements directement applicables, peut se contenter d'adresser des directives aux Etats membres, en leur demandant de mettre en vigueur des textes répressifs uniformes, au moyen de leur propre législation ou réglementation administrative. Les conditions et modalités de l'élaboration des directives du Conseil sont les mêmes que celles prévues pour les règlements.

4. LE RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS NATIONALES

Sous réserve de la compétence répressive communautaire, organisée par les articles 85 à 87 du traité de Rome, les Etats membres de la Communauté restent, en principe, souverains pour légiférer ou réglementer en matière de police des ventes. En application de cette idée, l'article 36 du traité permet expressément aux Etats d'édicter des interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection industrielle et commerciale.

Le domaine réservé des Etats risque cependant de jeter le trouble dans le fonctionnement du Marché Commun, soit par la disparité entre législations nationales, soit par la contrariété entre législations nationales et règles communautaires. Il vient d'être exposé que le simple fait de la disparité des lois sur la police des ventes constitue une entrave à l'unité du marché et aux échanges (V. N° 5). Quant à la contrariété entre les lois nationales et les dispositions du traité, elle constitue manifestement une violation de ce dernier.

Deux procédures ont été instituées pour porter remède aux inconvénients signalés. Ce sont le rapprochement des législations nationales (art. 100-102) et le recours juridictionnel (art. 170).

La procédure du rapprochement des législations est assujettie à des conditions distinctes et suit des voies différentes, selon qu'il s'agit d'une disparité simple ou d'une disparité qualifiée.

En matière de disparité simple, l'article 100 donne compétence au Conseil pour arrêter des directives tendant au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du Marché Commun. Si l'exécution de la directive comporte, dans un ou plusieurs Etats, une modification de dispositions législatives, le Conseil doit consulter l'Assemblée et le Comité économique et social. Dans tous les cas, le Conseil ne peut statuer qu'à l'unanimité et sur proposition de la Commission.

L'exigence de l'unanimité rend problématique l'efficacité de la procédure de rapprochement, en cas de disparité simple.

Aussi, l'unanimité au sein du Conseil n'est-elle plus exigée, après la fin de la première étape (qui se termine le 31 décembre 1961), quand il s'agit de disparités qualifiées.

Aux termes de l'article 101, la disparité est qualifiée lorsqu'elle fausse les conditions de concurrence sur le Marché Commun et provoque, de ce fait, une distorsion qui doit être éliminée. En présence d'une telle distorsion, le Conseil pourra, à partir du 1^{er} janvier 1962, arrêter des directives à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission. La consultation de l'Assemblée et du Comité économique et social n'est pas requise en matière de disparité qualifiée. Elle est remplacée par une consultation préalable entre les Etats membres intéressés et la Commission. Ce n'est que dans l'hypothèse où la consultation n'aboutit pas à un accord éliminant la distorsion, que la Commission peut saisir le Conseil d'une proposition de directive.

5. LA PROCÉDURE DE CONSULTATION PRÉALABLE DU CONSEIL

L'article 102 oblige les Etats membres à consulter la Commission toutes les fois qu'il y a lieu de craindre que l'établissement ou la modification d'une disposition législative, réglementaire ou administrative ne provoque une distorsion. Après avoir consulté les Etats membres, la Commission recommande aux Etats intéressés les mesures appropriées pour éviter la distorsion en cause.

La consultation de la Commission est obligatoire, dans l'hypothèse visée à l'article 102. L'exécution des recommandations de la Commission ne l'est pas. Cependant, l'Etat qui ne s'est pas conformé à ces recommandations perd le droit de demander aux autres Etats de modifier leurs

législations nationales au cours d'une procédure ultérieure de rapprochement.

6. LE RECOURS JURIDICTIONNEL

Aux termes des articles 169 et 170 du traité de Rome, un recours devant la Cour de Justice est ouvert à la Commission et à chacun des Etats membres contre tout Etat qui a manqué à l'une des obligations qui lui incombent en vertu du traité.

En matière de police des ventes, les faits et agissements suivants, indiqués à titre d'exemple, sont susceptibles de constituer des violations d'obligations découlant du traité :

— la prise de mesures susceptibles de mettre en danger la réalisation des buts du traité (art. 5) ;

— l'édition d'interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit constituant un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre les Etats membres (art. 36) ;

— l'introduction de mesures d'effet équivalent aux restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation (art. 30 et 34) ;

— l'introduction de nouvelles restrictions en matière de prestations de services (art. 62), etc.

Conformément à l'article 173 du traité de Rome, les personnes privées peuvent exercer des recours juridictionnels contre les décisions du Conseil ou de la Commission dont elles sont destinataires, mais ne sont pas admises à faire valoir des réclamations contre les Etats membres.

CONCLUSIONS

L'analyse qui précède permet de constater que les auteurs du traité de Rome ont été beaucoup plus timides en matière d'unification des législations économiques qu'en matière de suppression des droits de douane et des restrictions quantitatives. Tandis que cette dernière opère de manière presque automatique, l'unification législative repose, pour l'essentiel, sur le mécanisme lourd du rapprochement des réglementations nationales. Encore ce rapprochement ne peut-il être décidé, en règle générale, que par un vote unanime du Conseil (art. 100). Il est vrai qu'après la fin de la première étape (31 décembre 1961), le Conseil pourra arrêter des directives à la majorité qualifiée, mais ceci seulement sous la double condition : a) que la disparité entre réglementations nationales fausse les conditions de concurrence sur le Marché Commun et b) et qu'elle provoque, de ce fait, une distorsion (art. 101).

Si le traité reste tellement timide en matière d'unification législative, ce n'est pas que l'impor-

tance de celle-ci ait échappé à ses rédacteurs. Ces derniers se sont cependant montrés excessivement respectueux des souverainetés étatiques. L'avenir du Marché Commun pourrait se ressentir de leur attitude. Il ne suffira pas d'abolir les frontières douanières pour créer un grand espace économique. Le marché ne deviendra « commun » que dans la mesure où l'on aura supprimé aussi les frontières qui séparent les divers systèmes de droit économique, dont la législation sur la police des ventes fait partie.

Pour que les buts du traité de Rome soient atteints, il faudra que les timidités de ses rédacteurs soient compensées par le zèle des gouvernements appelés à l'appliquer. Ceux-ci devront s'abstenir de toute action de nature à aggraver la disparité des législations régissant le commerce et s'efforcer d'arriver rapidement au rapprochement et à l'uniformisation de leurs réglementations nationales.

L'HARMONISATION DES LÉGISLATIONS AU SEIN DU MARCHÉ COMMUN EN MATIÈRES DE MARCHÉS PUBLICS

par A. de GRAND RY
Inspecteur des Finances (Belgique)

(suite et fin)

L'auteur, poursuivant l'étude dont notre numéro 37 (juin 1961), a publié le début, montre qu'en matières de marchés publics un effort doit être entrepris par la Communauté pour combler les lacunes des législations nationales.

LES MARCHES DE TRAVAUX PUBLICS

1. LE PROBLÈME PARTICULIER DES TRAVAUX PUBLICS

Cette catégorie de marchés pose un problème prioritaire, particulier et qui appelle une solution pratique.

Problème prioritaire : l'industrie des travaux publics doit être libérée conformément à l'échéancier prévu aux deux programmes généraux de l'établissement et des services. L'aspect « services » est particulièrement important pour cette industrie, nous l'avons vu, et il ne touche pas les marchés de fournitures. Il faut donc prévoir comment les marchés de travaux publics vont être libérés et à quelle époque.

Problème particulier : l'industrie des travaux publics comporte de nombreux caractères spécifiques par rapport aux autres activités libérées par les programmes généraux :

— *du point de vue technique* : elle a ses modes d'opération bien particuliers ; elle entraîne généralement d'importants déplacements de main-d'œuvre et de matériels, des prestations sur place d'étendue et de durée exceptionnelles, nécessitant notamment la connaissance du marché national ;

— *du point de vue économique* : la structure des entreprises de travaux publics est caractérisée, notamment, par une grande variabilité des prix

qui sont fonction de nombreuses sujétions et aléas divers, liés à l'édification d'un ouvrage unique et aux conditions de temps et de lieu ;

— *du point de vue public* : l'industrie des travaux publics forme un ensemble homogène, fortement lié à l'activité étatique et soumis à des règles de droit public. On conçoit que la libération des marchés publics soit susceptible d'engendrer dans ce secteur une plus grande perturbation que dans celui d'autres industries.

Problème pratique : parce qu'il ne suffit pas de lever les discriminations formelles et qu'il est nécessaire de prévoir aussi des mesures de coordination pour assurer une libération progressive et équilibrée de l'industrie des travaux publics.

2. LES PRÉCÉDENTS

A la recherche de procédés pour l'élimination des discriminations, on songera normalement au précédent Benelux qui avait dû résoudre un problème similaire, de portée plus restreinte sans doute, mais d'un même degré de difficulté puisque les législations des Pays-Bas et de la Belgique sont parmi celles des Six qui offrent le contraste le plus frappant.

Le Protocole Benelux (1).

Ici également le principe est que, dans le domaine des adjudications, aucune discrimination, sous quelque forme que ce soit, ne peut être appliquée par les pouvoirs publics en faveur des ressortissants ou produits nationaux et au détriment des ressortissants ou produits des deux autres pays (art. 2).

L'article 3 organise la participation aux adjudications restreintes, les firmes ayant la faculté de se faire inscrire sur les listes d'entrepreneurs tenues par les pouvoirs publics et, dès lors, le droit d'être consultées, sans discrimination. La publication des résultats est imposée pour les adjudications excédant 500.000 fr. Les demandes d'inscription sur les listes sont transmises via les gouvernements respectifs et avec leur avis.

Les articles 8 à 10 organisent une Commission des bons offices chargée d'examiner les plaintes et de déterminer s'il y a déséquilibre dans les marchés attribués de part et d'autre. Le gouvernement du pays lésé peut prendre des mesures de sauvegarde lorsque la Commission a décrété qu'il existait un déséquilibre. Si la Commission n'a pu se mettre d'accord sur l'existence du déséquilibre, le gouvernement intéressé devra demander la réunion du Comité des ministres pour faire entériner les mesures conservatoires qu'il aurait prises. Si le Comité des Ministres ne peut se mettre d'accord, on recourt à un collège d'arbitres qui statue en amiable compositeur (art. 11). Si nous nous référons aux documents publiés en Belgique par les organisations professionnelles, Fabrimétal (2), la Confédération nationale de la Construction (3), le Conseil professionnel de la Construction (4), ce système se serait révélé peu efficace pour établir une véritable réciprocité, les administrations néerlandaises ne se faisant pas faute de profiter de la souplesse de leur législation pour assurer un large régime préférentiel à leurs nationaux.

Il existe un second précédent, c'est le régime des adjudications pour l'infrastructure OTAN (5). Les

entreprises de travaux s'effectuent dans les pays-hôtes suivant une procédure commune qui est l'adjudication restreinte internationale. L'annonce des travaux est faite par la voie des ambassades et, individuellement, à tous les entrepreneurs qui ont obtenu leur inscription sur les listes tenues par les administrations.

Les soumissionnaires peuvent assister à l'ouverture des offres, le marché est attribué au moins-disant. Si l'Administration estime devoir écarter celui-ci (cas exceptionnel puisqu'il s'agit d'adjudications restreintes), elle l'en avise et l'intéressé peut présenter ses moyens de défense ; c'est, finalement, une instance supérieure et indépendante, le Comité d'infrastructure, qui décide. Jusqu'ici cette procédure n'a pas soulevé de difficulté en Belgique, et il y a une participation internationale effective aux adjudications.

Comparativement au protocole Benelux, le système OTAN présente l'avantage d'organiser une procédure commune, alors que dans l'autre système il n'y a pas véritablement une procédure d'adjudication commune, mais seulement des mesures visant, d'une part, à faciliter l'accès aux marchés et, d'autre part, à parer aux distorsions pouvant résulter du jeu des législations nationales qui restent entièrement d'application.

3. LES SOLUTIONS PROPOSÉES

Une première proposition, émanant de la France, s'inspirait directement de ces deux précédents et visait à instaurer une procédure commune comportant :

a) l'établissement, de commun accord, d'une liste d'entrepreneurs hautement qualifiés, dont le chiffre d'affaires serait supérieur à un minimum fixé, dont un certain pourcentage de travaux déjà exécutés à l'étranger. Le nombre de ces entreprises devrait être, d'abord, très réduit.

b) ces entreprises seraient appelées à soumissionner pour les travaux d'un montant supérieur à un minimum fixé — d'ailleurs important — et dans la limite d'un certain pourcentage des travaux mis en adjudication au cours d'une même année.

c) l'attribution du marché se ferait au moins-disant.

d) en cas de déséquilibre important, une Commission statuerait suivant une procédure inspirée du protocole Benelux. Un arbitrage serait également institué.

(1) Protocole du 6 juillet 1952, dont les principes ont été repris par le Traité d'Union économique.

(2) « Bulletin hebdomadaire », n° 659 du 12 février 1959

(3) « La Construction » du 1^{er} novembre 1958.

(4) Bulletin d'information du Conseil central de l'Economie et des Conseils professionnels, janvier 1959. Voyez aussi, dans le même sens, la communication du Professeur Flamme, au Séminaire de Chaudfontaine 1960 « Les adjudications dans le Benelux ».

(5) Rappelons aussi qu'il y avait dans le projet de traité de la C.E.D. une série de dispositions réglementant la pratique des adjudications. Articles 100 et suivants.

Le nombre des entreprises admises et le montant des tranches de travaux mises en compétition pourraient être graduellement augmentés.

Cette proposition se fondait sur les notions de progressivité et d'équilibre conformes à l'esprit du Traité, elle attirait l'attention, en outre, sur la nécessité de ne pas libérer le droit d'établissement avant les services, sous peine de rendre inopérantes les mesures de progressivité prévues pour la libération des services (1).

A cette proposition nous devons rattacher l'étude d'un projet d'« agrégation » des entreprises émanant du secteur privé et inspiré du système belge.

Les organisations professionnelles groupées au sein de la « Fédération internationale des entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics » ont constitué un « Comité professionnel permanent pour l'étude des problèmes de la construction dans le Marché Commun » et ont élaboré, au sein du Comité Economique et Social (2), un projet de « qualification européenne » des entrepreneurs qui permettrait d'établir une liste d'entreprises ayant la « vocation européenne ». Cette qualification est basée sur des critères techniques et financiers. Elle serait ouverte à tous et établie sur la base des demandes à introduire auprès d'un Comité professionnel ad hoc ; elle ne donnerait droit à aucun privilège et n'excluerait pas la consultation d'entreprises non répertoriées.

Ce système permettrait de combler les disparités ou les vides des diverses législations (en Allemagne, il n'y a pas de listes ; en France et en Hollande, il y a des listes partielles) et surtout, elle permettrait de réaliser, en cas d'adoption, une coordination des critères d'admission aux marchés publics.

(1) Bien que le droit de participer aux marchés publics soit reconnu tant pour l'entreprise qui « s'établit » que pour celle qui « preste ses services », la réalisation de ce droit est prévue de façon différente : dans le programme général de l'établissement, la libération de l'activité du Bâtiment (rubrique 400) est prévue pour fin 1963. Dans le programme général relatif aux services, la libération totale est fixée à fin 1969. Si l'on libère l'établissement avant les services, les mesures progressives, prévues pour ces derniers, risquent d'être inefficaces car toute entreprise une fois établie pourra soumissionner comme les nationaux.

Il y a dans le programme des services une progressivité qui marque le souci de ses auteurs de donner un contenu réaliste à la libération. Ce programme est postérieur à celui de l'établissement. La coordination entre les deux programmes est donc essentielle. On est d'accord en général pour qu'ils doivent se réaliser au même rythme.

(2) Organisme consultatif institué par l'art. 193 du Traité et composé des représentants des différentes catégories de la vie économique et sociale.

Ces travaux ont été encouragés par les services du Marché Commun, mais rien encore ne permet de croire à l'officialisation rapide d'une pareille liste.

La proposition française — intéressante du point de vue belge — fit l'objet de nombreuses objections :

— Difficulté d'établir une liste d'entrepreneurs agréés suivant des critères admis par tous.

— Danger de créer un « pool » d'entrepreneurs, ce qui fausserait encore plus le jeu de la concurrence.

— Les préventions, enfin, contre la règle du choix du moins-disant, car disaient certains, même si l'offre émane d'un entrepreneur qualifié, cela ne veut pas encore dire qu'elle est économiquement la plus avantageuse.

A cette thèse, s'opposait celle de la République Fédérale d'Allemagne qui prônait l'abolition immédiate des discriminations formelles et l'élimination ultérieure des discriminations de fait, grâce à des mesures pratiques qui pourraient être concertées de commun accord au vu des difficultés concrètes. Cette dernière solution aurait été éminemment défavorable à la Belgique dont le régime des marchés ne recèle à peu près que des discriminations formelles.

Les représentants des Six reconnurent cependant assez vite la nécessité de pallier les pratiques discriminatoires qui peuvent exercer beaucoup plus de ravages que les discriminations formelles.

L'Allemagne suggéra à cette fin d'assortir la levée de ces dernières d'une clause de sauvegarde qui permettrait à chaque Etat d'interrompre l'attribution des marchés à des ressortissants étrangers à partir du moment où ceux-ci auraient obtenu un certain pourcentage du montant global des marchés. Ce système n'apportait cependant pas d'élément de coordination des procédures.

On semble, actuellement, s'orienter vers une formule dont les éléments essentiels seraient les suivants :

1°) Les discriminations et restrictions telles qu'elles sont définies dans les programmes seront abolies à la fin 1963.

Sont visées ainsi toutes les discriminations et non seulement les discriminations formelles. Le Traité n'a d'ailleurs jamais employé ce dernier terme ; son article 7 prohibe « toute discrimination exercée en raison de la nationalité ».

2°) Cette suppression devrait être accompagnée de mesures de coordination des procédures de façon à assurer, vu les exigences propres du sec-

teur des travaux publics, une libération équilibrée et progressive.

3°) Troisième élément, une *clause de sauvegarde* : les Etats seront autorisés à arrêter l'attribution de leurs marchés de travaux aux ressortissants étrangers si leur montant dépasse un certain quota qui ira croissant de fin 1963 à 1969. Ce quota serait établi sur la base du montant des marchés attribués à des ressortissants étrangers au cours des deux dernières années et tiendrait compte des marchés reçus par les nationaux dans les autres Etats membres.

Les mesures visées sub. 2° et 3° seraient prises par voie de directives. Ce système permettrait de concilier les deux thèses, la première qui vise à supprimer d'abord les discriminations formelles, la seconde qui veut la suppression simultanée des discriminations formelles et des discriminations de fait ; en effet, on supprimerait les premières, tant du point de vue de l'établissement que des services, au moment où, grâce à des mesures pratiques, on libérerait progressivement les services. La suppression des discriminations serait garantie par les mesures de coordination des procédures ; ces mesures devront viser tant les modalités d'admission des soumissionnaires que les modalités d'attribution du marché. C'est un premier pas, s'il est franchi, vers l'harmonisation des législations.

Deux questions connexes se posent ici :

Le blocage de la concurrence en application de la clause de sauvegarde qui serait prévue, nécessite l'établissement du montant global des marchés attribués à des étrangers ainsi que des marchés reçus par les nationaux à l'étranger.

1^{re} question : par marchés publics, on entend non seulement les marchés au compte de l'Etat, mais aussi les marchés au compte des personnes juridiques de droit public. Lesquelles ?

2^e question : il faut régler le cas des marchés passés par les filiales (sociétés ayant acquis la personnalité morale) et les agences et succursales (simples émanations de sociétés étrangères, sans personnalité propre).

I. — *Les collectivités publiques autres que l'Etat.*

La libération des marchés publics emporte celle des marchés conclus par les personnes juridiques de droit public autres que l'Etat. Ici, également, une grande inégalité peut résulter si l'on se réfère aux classifications juridiques des droits internes.

Il y a d'abord une catégorie de personnes juri-

diques de droit public qui n'offre pas de difficulté parce qu'elles sont toutes reconnues à ce titre dans les six Etats : l'Etat, les Länder, les Départements, les provinces, les communes.

Les dissymétries commencent avec la catégorie des « parastataux ». L'exemple classique est celui des chemins de fer. En droit allemand et italien, ce sont des services de l'Etat ; en France, ils constituent un établissement de droit public à caractère industriel et commercial ; en Belgique, ils sont classés dans la catégorie des « organismes d'intérêt public » ; en Hollande, ils relèvent du secteur privé.

La France pose, de prime abord, que tous les établissements de droit public à caractère industriel et commercial échappent au Traité. Pour les Hollandais, il y a de nombreux organismes appartenant à l'Etat mais exploités sous une forme commerciale ou même privée qui y échappent également. En Allemagne, il y a une énorme floraison de collectivités publiques (plus de mille espèces) qui affectent les formes souvent les plus complexes.

La solution de principe retenue est d'ordre essentiellement pragmatique. Il s'agit d'établir de commun accord une liste *limitée* des principaux parastataux intéressés aux marchés qui pourraient, dans les Six Etats, être inclus dans le régime des marchés publics, quel que soit leur statut du point de vue du droit interne. Cette liste sera annexée aux directives qui seront prises en vue de la libération des marchés de travaux. Cette question est aussi soulignons-le, fort importante pour les marchés de fournitures, nos principaux parastataux étant surtout demandeurs de biens mobiliers.

II. — *Filiales, agences et succursales.*

Les filiales ont acquis la nationalité du pays d'établissement ; la filiale belge d'une société française est devenue une société de droit belge ; elle est considérée à tous points de vue comme belge. Par conséquent, les marchés qu'elle obtient en Belgique ne seront pas imputés dans le quota des marchés publics obtenus en Belgique par des ressortissants des autres Etats membres ; par contre, les marchés que cette société obtient dans les autres Etats — même en France — seront pris en compte dans le quota des marchés obtenus par les ressortissants belges dans les cinq autres Etats.

Une restriction toutefois : si la filiale n'est pas en mesure d'assurer l'exécution des marchés obtenus par elle, *sans recours à la société mère*, elle est assimilée à une agence ou succursale (filiales de complaisance).

Pour les agences et succursales, la situation doit être inversée ; l'agence en Belgique d'une société française sera traitée comme un ressortissant étranger ; les marchés obtenus par elle en Belgique seront comptés dans le quota des marchés attribués par la Belgique à des ressortissants des Cinq. Vice versa, les marchés obtenus chez l'un des Cinq par

des sociétés belges possédant dans ces pays des agences et des succursales viendront en déduction de ce quota.

Les filiales qui ont leur autonomie de moyens sont donc assimilées aux nationaux ; les agences et succursales sont à considérer comme des ressortissants étrangers.

LE RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS REGISSANT LES MARCHES PUBLICS

1. CHAMP D'APPLICATION DU RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS

La recherche d'un processus adéquat pour la libération du secteur des travaux publics nous a montré la nécessité d'une coordination des procédures de marchés, sans laquelle la levée pure et simple des discriminations risque de fausser encore plus la concurrence au lieu de l'égaliser. Ce problème, nous allons l'élargir maintenant à l'ensemble des marchés publics. En effet, les dispositions du Traité relatives à la libération de l'établissement et des services laissent de côté les marchés de fournitures et il faut se référer à la troisième partie du Traité de Rome, « la Politique de la Communauté » pour trouver dans le texte de l'article 100 prescrivant le rapprochement des législations qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché commun (1), un texte de portée très générale sur lequel puisse s'appuyer une solution globale du problème des marchés publics.

Je ne puis me dispenser de vous exposer ici, aussi brièvement que possible, l'essentiel des disparités que contiennent les régimes des marchés publics des Six, car elles fournissent les données mêmes du problème de l'harmonisation des législations.

2. LES DISPARITÉS DANS LES LEGISLATIONS SUR LES MARCHÉS PUBLICS

A. Les discriminations formelles relatives à la nationalité des soumissionnaires, à l'origine des produits et à l'emploi de la main d'œuvre.

La nationalité des soumissionnaires n'est l'objet d'aucune exclusion de principe chez les cinq par-

tenaires de la Belgique, sous réserve chez certains de la réciprocité et parfois de certaines restrictions.

Allemagne : aux termes de la réglementation en vigueur depuis mai 1954, les entrepreneurs étrangers peuvent être admis à concourir dans la mesure où leur pays d'origine applique le principe de réciprocité. Ce principe n'est cependant plus applicable jusqu'à nouvel ordre, pour des raisons de conjoncture économique (1).

France : en pratique, les soumissions pour les travaux publics présentées par des étrangers doivent être homologuées par le Ministre et les entrepreneurs doivent se faire délivrer une carte de commerçant étranger par le préfet.

Italie : selon la loi du 30 mars 1942, seuls les ressortissants italiens peuvent être inscrits sur les listes nationales des entrepreneurs publics. Les étrangers peuvent toutefois demander l'inscription après 10 ans de résidence en Italie et sous condition de réciprocité.

Luxembourg : tout étranger peut soumissionner aux marchés publics à condition qu'un traité de réciprocité existe.

Pays-Bas : si le soumissionnaire habite l'étranger, il doit élire domicile aux Pays-Bas (art. 7 — Règlement des adjudications publiques du Waterstaat). Mais cette condition est plutôt une formalité qui, comme en Belgique où elle existe aussi, a pour but de faciliter la mise en jeu des procédures contentieuses.

Belgique : il y a deux discriminations d'origine normative visant la nationalité : celles qui résultent 1° de l'arrêté loi du 3 février 1947 instituant l'agrément des entrepreneurs, 2° de l'arrêté royal n° 204 prescrivant de soumettre à la Commission Permanente consultative des Contrats et Adjudications, les marchés pour lesquels il y

(1) Le chapitre 3 intitulé « Le Rapprochement des législations » contient outre l'article 100 précité, deux autres dispositions : l'article 101 qui vise la suppression de disparités législatives déterminées pouvant fausser le jeu de la concurrence, et l'article 102 relatif au cas où des modifications législatives ou des lois nouvelles aboutiraient au même résultat.

(1) Note verbale de l'Ambassade de la République Fédérale d'Allemagne adressée au Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur en date du 30 novembre 1960.

a des offres émanant de soumissionnaires étrangers ou comportant l'emploi de produits étrangers.

Les produits étrangers font l'objet, dans certains Etats, de dispositions particulières :

France : admission temporaire du matériel étranger subordonnée à l'avis du Ministère compétent.

Allemagne : l'utilisation de produits étrangers ne peut pas être prescrite lorsqu'il est possible d'obtenir des produits nationaux à des prix raisonnables. Mais cette disposition est également suspendue actuellement.

Luxembourg : préférence de principe accordée aux produits du Benelux s'ils sont de même qualité et à des prix sensiblement égaux. Marge de 10 % environ.

Belgique : pour les produits étrangers, l'arrêté royal n° 204 précité. Pour le matériel étranger, admission temporaire subordonnée à l'avis favorable du groupement professionnel.

Pour la main d'œuvre, nous trouvons des dispositions spéciales dans deux pays :

en France : la loi du 10 août 1932, protégeant la main d'œuvre nationale, prescrit que les cahiers des charges devront déterminer la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés. Le décret d'exécution du 10 octobre 1932 impose aux travailleurs étrangers, même appelés pour un mois, d'être titulaires d'une carte de travail.

en Belgique : consultation obligatoire d'une commission administrative en cas d'emploi de personnel d'origine étrangère.

B. Les disparités des procédures de passation de marchés.

Allemagne : la loi sur la Comptabilité de l'Etat (Reichshanshaltsordnung du 31 décembre 1932) édicte des directives générales ; tel le § 46 de cette loi prescrivant que la passation des contrats pour le compte du Bund doit être précédée d'une adjudication publique, à moins que le caractère de la transaction ou des circonstances particulières ne justifient une dérogation. Le § 46, al. 2, précise que des principes uniformes devront être établis pour régir la passation des marchés. Ces règles ont été établies par le VOB (C.G.Ch. pour les travaux) et le VOL (C.G.Ch. pour les fournitures et les services) qui contiennent deux parties : la première renferme les clauses administratives que les services doivent appliquer à la passation des marchés, la seconde contient les clauses contractuelles régissant l'exécution des marchés. L'application de ces deux documents par le Bund, les Länder et

les Communes, a été assurée, pour chacune de ces collectivités, au moyen d'arrêtés reprenant leurs dispositions sous forme de « Dienstvorschriften », c'est-à-dire de dispositions du pouvoir exécutif destinées aux pouvoirs subalternes. Ces textes n'ont donc pas force réglementaire ; leur non-observation n'ouvre pas un recours aux soumissionnaires, si ce n'est le recours gracieux normal.

Les dispositions du VOB et du VOL diffèrent peu quant au fond. Elles prévoient :

a) la procédure formelle de l'adjudication (publique ou restreinte),

b) la procédure non formelle du marché de gré à gré.

a) *L'adjudication publique et restreinte.*

L'adjudication restreinte peut être organisée lorsque la nature et l'importance du marché restreignent le choix à un nombre limité d'entreprises particulièrement qualifiées (1).

Des priorités existent pour les réfugiés de la zone soviétique et les entreprises des territoires en détresse.

L'adjudication publique qui comporte une concurrence illimitée est surtout employée pour les marchés de construction, mais ne représente que 12,1 % en nombre et 38,8 % en valeur de ces marchés.

Pour les autres marchés, l'adjudication restreinte domine nettement.

b) *Le gré à gré est autorisé, si l'adjudication publique ou restreinte est inutile, dans des cas assez largement définis (2).*

France : je pense qu'il est inutile de m'étendre sur la réglementation des modes de passation en France, telle qu'elle résulte de la refonte du droit des marchés par le décret du 13 mars 1956.

(1) Vol. A 1, § 3 et Vob./A § 3 :

— lorsque la nature et l'importance du marché restreignent le choix à un nombre limité d'entreprises particulièrement qualifiées ;

— en cas de travaux, lorsque l'adjudication publique engendrerait des frais hors de proportion avec l'importance du marché ;

— lorsque l'adjudication publique n'a donné aucun résultat valable ;

— lorsqu'il n'est pas possible pour d'autres raisons (urgence, secret) d'avoir recours à l'adjudication publique.

(2) Vol. A 1, § 3 et Vob./A § 3 :

— lorsque le choix des entreprises est limité pour des raisons spéciales ;

— lorsqu'il y a urgence particulière ;

— lorsque la spécification et l'importance du marché n'ont pu être déterminées clairement ou complètement avant sa conclusion ;

— lorsqu'aucun avantage économique ne peut résulter de l'adjudication ;

— lorsque le marché n'atteint pas certains plafonds fixés par les règlements d'exécution.

Bornons-nous à rappeler que la France, dont nous tenons notre propre législation sur les marchés, a détrôné l'adjudication publique de son rôle de procédure de droit commun et, après la réforme partielle et transactionnelle réalisée par le décret de 1942, a supprimé toute prédominance en faveur de l'adjudication publique. Le décret du 13 mars 1956 met sur le même pied, d'une part l'adjudication (ouverte ou restreinte), d'autre part l'appel d'offres (ouvert ou restreint), le Ministre ayant le libre choix entre ces deux procédures. En revanche, l'appel d'offres est soumis à une réglementation plus précise qu'auparavant en vue de garantir le soumissionnaire contre l'arbitraire administratif.

Dans la mise en œuvre de ces procédures, la plage du pouvoir discrétionnaire a été considérablement élargie, mais demeure entourée de certaines garanties formelles et de critères objectifs définis par les textes.

D'après une étude sur les marchés de l'Etat publiée dans « Statistiques et Etudes financières » de mai 1959, les marchés conclus par adjudication publique ou restreinte représentant en nombre 3,44 % et en valeur 4,62 % de leur valeur totale, les marchés conclus par appel d'offres, respectivement 42 % et 37,27 %. Les marchés de gré à gré 54,5 et 58 %.

Italie : la loi sur la Comptabilité de l'Etat prescrit que tous les marchés doivent en principe être passés par voie d'adjudication, les autres procédures ne pouvant être employées que dans des cas exceptionnels.

Il existe quatre procédures :

1. L'asta pubblica (adjudication publique),
2. La licitazione privata (adjudication restreinte),
3. La trattativa privata (marché de gré à gré),
4. L'appalto-concorso (concours).

Les cas exceptionnels dans lesquels les procédures n° 2 et 3 peuvent être employées correspondent sensiblement au cas des marchés de gré à gré de la législation belge. La 4° correspond au concours tel qu'il est défini par le décret français sur les marchés.

Certaines administrations (chemins de fer, Défense Nationale) jouissent de régimes plus souples.

L'adjudication publique est ouverte à tous, sous réserve de certaines conditions à remplir concernant la moralité, la compétence technique, la bonne exécution des entreprises antérieures. On notera cependant que dans chaque adjudication, l'administration a la faculté d'exclure tout con-

current, malgré la régularité des documents qu'il présente. Cette exclusion est sans recours et ne doit pas être motivée.

L'adjudication restreinte n'est ouverte qu'aux seules personnes invitées par l'Administration et se fait sur base d'une « liste des firmes de confiance » tenue dans la plupart des administrations publiques. Pour être admises sur cette liste, les firmes doivent accepter de se soumettre à une enquête administrative. Ces listes sont officieuses et ne lient pas l'Administration.

En fait, depuis plusieurs années, le système légal tend à ne plus être appliqué ; l'interprétation extensive des lois a relégué l'adjudication publique au second plan ; la procédure de l'adjudication restreinte est utilisée dans 70 ou 80 % des cas (1).

Pays-Bas : La loi sur la comptabilité de l'Etat édicte le principe de l'adjudication publique en l'assortissant de larges possibilités de dérogation (2).

De nombreux arrêtés ont dispensé les administrations de se soumettre à la règle de l'adjudication publique, notamment celle du Rijkswaterstaat et du Rijksinkoopbureau. Ils se basent notamment sur des motifs assez larges tels que la difficulté de spécifier de façon précise les travaux ou les fournitures, la rareté des candidats, l'intérêt financier de l'Etat, la crainte d'une augmentation de prix par suite d'une entente préalable.

Luxembourg : les marchés sont régis par un arrêté ministériel du 29 décembre 1956 fixant les clauses et conditions générales d'adjudication des travaux et fournitures. L'art. 2 de cet arrêté prescrit que « les travaux et fournitures publics sont à adjuger en règle générale par voie de concurrence ». Il existe trois procédures : la soumission publique, la soumission restreinte et le marché de gré à gré (art. 4), dont le champ d'application est fixé de manière précise ; l'art. 40 précise que la Commission des adjudications s'occupera de la recherche du mode d'adjudication approprié et fera des propositions en conséquence. L'adjudication restreinte peut notamment être utilisée lorsque l'objet du marché ne pourrait être exécuté d'une

(1) G. Roehrsen di Cammerata. I. Contratti della pubblica Amministrazione, T. 1, p. 174, cité dans la note du Séminaire de Chaudfontaine.

(2) « Art. 33/1. — Tous les travaux qui ne sont pas « exécutés en règle et toutes les fournitures entraînant une « dépense de plus de 2.500 florins doivent faire l'objet d'une « adjudication publique.

« Art. 33/2. — Néanmoins, par arrêté motivé, il peut « être dérogé par Nous à cette règle pour différents cas « de même nature aussi bien que pour les cas de parti- « culiers ».

manière satisfaisante que par un nombre restreint d'entrepreneurs.

Les marchés passés par soumission restreinte occupent un plan relativement moins important que dans d'autres Etats (moins de 50 % du total). Etant donné l'exiguïté du territoire national, les pouvoirs publics recourent de préférence à la soumission publique pour s'assurer les conditions les plus avantageuses avec un maximum de concurrence.

On peut résumer le régime du Grand Duché en disant qu'il est parti du système de l'adjudication publique type français pour aboutir au système de l'adjudication type allemand.

Belgique : la loi sur la Comptabilité de l'Etat impose la procédure de l'adjudication publique hormis 9 cas limitativement définis par cette loi, où le gré à gré est autorisé. C'est de loin le système le plus rigide. Il n'a guère subi d'interprétation extensive si ce n'est en matière de marchés de fournitures. Cependant, la rigidité de ces règles est corrigée, pour les travaux, par le fait que la concurrence ouverte à tous, en cas d'adjudication publique de travaux, a été remplacée, depuis l'arrêté-loi du 3 février 1947, par une compétition limitée aux seuls entrepreneurs agréés, pour les travaux d'un montant supérieur à 300.000 fr.

C. Les disparités dans la règle d'attribution des marchés.

Les législations relatives à l'adjudication publique se partagent en deux systèmes :

a) Etats où cette procédure est assortie de la règle du choix du moins-disant : France, Italie, Belgique.

b) Etats où cette procédure est assortie de la règle du choix de l'offre économiquement la plus acceptable : Allemagne, Pays-Bas, Luxembourg.

Allemagne : le principe de base du VOB et du VOL est que les marchés ne doivent être adjugés qu'à des soumissionnaires qualifiés, compétents et sérieux, à des prix raisonnables, après compétition. Mais ce n'est qu'au moment de l'attribution du marché, dans le cas d'adjudication publique, que l'on vérifie ces conditions. La mise en compétition n'est pas restreinte par des possibilités d'exclusion comme en France (en cas d'adjudication publique, le bureau d'adjudication peut écarter les soumissionnaires non qualifiés) ou comme en Italie. En cas d'adjudication restreinte, l'examen d'aptitudes se fait naturellement avant l'admission des offres.

Parmi les soumissionnaires qui remplissent ces conditions, recevra le marché celui dont l'offre est la plus économique (VOL) ou la plus acceptable (VOB), compte tenu de tous les aspects techniques et commerciaux. Ne sont pas prises en considération les offres des soumissionnaires qui, à l'occasion de l'adjudication, ont conclu des ententes illégales.

France : l'adjudication (ouverte ou restreinte) est assortie de la règle de l'attribution du marché au moins-disant, sans exception possible.

La procédure d'appel d'offres comporte l'attribution du marché au soumissionnaire qui a remis l'offre la plus intéressante sur base des critères fixés par le décret du 13 mars 1956.

Italie : le bureau d'adjudication ne peut déclarer adjudicataire que le moins-disant. Encore faut-il que le marché soit approuvé par le Ministre. Or, le Conseil d'Etat a reconnu à celui-ci le droit de refuser l'approbation de l'offre la moins disante et de conclure le marché avec le soumissionnaire qui a remis l'offre la plus avantageuse ; cette pratique, bien qu'en fait de caractère plutôt exceptionnel, ouvre une large brèche dans l'automatisme de principe du système italien.

Pays-Bas : le marché est adjugé au soumissionnaire dont l'offre paraît la plus acceptable, sans que l'administration soit obligée de justifier son choix. Dans le marché passé sur adjudication restreinte, le marché est attribué au moins-disant. L'administration n'est jamais tenue de justifier son choix.

Luxembourg : aucune règle n'oblige l'administration à choisir le soumissionnaire le moins disant. Au contraire, une préoccupation domine la réglementation luxembourgeoise : c'est d'éviter de passer des marchés dans des conditions ne représentant pas un caractère suffisamment sérieux. L'administration procède à un examen minutieux pour contrôler si les prix proposés sont en rapport avec les travaux ou fournitures demandés. Les offres anormalement basses sont écartées. Un prix est considéré comme tel si « tous les frais déduits », il ne reste plus au soumissionnaire un bénéfice normal (art. 34 de l'A. M. du 29 déc. 1956).

Belgique : L'adjudication publique est liée au choix du soumissionnaire qui a remis l'offre régulière « effectivement la plus basse ». La nuance qui sépare cette notion de celle de l'offre « arithmétiquement la plus basse » est faible. En dehors du prix, ne peuvent être pris en considération que des « éléments chiffrables qui viendront de ma-

nière certaine augmenter les débours de l'administration », cas très rare dans la pratique et dont on peut citer à peu près comme seul exemple vécu, celui où l'administration doit ajouter des frais de transport au prix du marché.

L'administration peut déroger au choix du moins-disant moyennant l'autorisation du Conseil des Ministres ou en cas d'urgence, du Premier Ministre. Cette faculté exceptionnelle n'est pas abusivement utilisée puisqu'il n'y a guère qu'une cinquantaine de cas par an.

L'adjudication restreinte n'est pas une procédure officielle, elle se pratique en fait dans les cas où le marché de gré à gré est autorisé et dès lors c'est théoriquement le libre choix de l'administration pour l'attribution du marché, mais en fait l'administration suit la même règle d'attribution qu'en cas d'adjudication publique.

D. Conclusions du point de vue de la théorie des discriminations.

Cette vue rapide des différents systèmes, nous amène à faire trois constatations :

Première constatation : seule ou à peu près, la législation des marchés publics belge contient des exclusions de principe concernant la nationalité des soumissionnaires.

Deuxième constatation : les procédures de passation souples dominant dans la pratique sinon toujours dans le droit : adjudication restreinte et appel d'offres. La Belgique seule fait exception.

Troisième constatation : la procédure de l'adjudication publique avec choix du moins-disant n'existe que dans trois Etats : France, Belgique, Italie (avec des réserves). Mais en Belgique seulement l'adjudication publique est la règle générale.

Une commune mesure pourrait donc être assez aisément trouvée entre les législations des Six, la Belgique mise à part. La nécessité, en Belgique, de faire aboutir rapidement l'avant-projet de loi relatif aux marchés publics, concernant lequel le Conseil d'Etat a déjà remis son avis depuis un certain nombre de mois, est évidente.

Toutefois, si les disparités les plus flagrantes apparaissent par rapport à la Belgique seule, cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas de difficultés par rapport aux autres pays.

Notons particulièrement :

1) En Allemagne, l'adjudication publique implique la concurrence illimitée. Au moment de la mise en compétition, il n'y a pas de sélection qualitative ; celle-ci s'effectue au moment du choix de l'offre, alors qu'en France la sélection est préalable à la phase de l'attribution du marché. Cela

est très important car dans le premier cas, la considération du prix peut influencer grandement l'appréciation qualitative ; dans le second cas, cette influence ne peut pas se produire.

2) Quels sont les critères de qualification pour les entrepreneurs admis à soumissionner ? Y a-t-il possibilité d'arrêter les critères communs et d'arriver à une qualification européenne ?

3) Le recours au marché de gré à gré est dans certaines législations — par exemple en Allemagne — largement autorisé ; or cette catégorie échappe au Traité et pourrait, par conséquent, en fausser l'application dans le domaine des marchés publics.

On pourrait allonger ce questionnaire. Mais nous devons conclure. Les discriminations à l'égard des ressortissants étrangers, même si elles sont supprimées dans les textes, pourraient réapparaître par l'exercice, soit des pratiques administratives, soit du pouvoir discrétionnaire, dans le cadre d'une application normale des législations respectives. Voyons maintenant dans quelle mesure le problème pourrait être résolu par l'harmonisation des régimes des marchés publics.

3. LE RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

Les travaux entrepris à la C.E.E. en vue du rapprochement des législations en sont encore à leur début. Il a été procédé à une étude méthodique et objective de chacune des législations ; une terminologie des marchés a été mise au point de façon à établir des définitions communes, ce qui est un premier élément de rapprochement. Au terme de cette phase de travail préparatoire, le Président du groupe d'étude, M. PUJADE, a indiqué les deux solutions possibles :

— la première consiste en un rapprochement effectif des législations et des méthodes administratives,

— la seconde, dans la création d'une procédure commune qui coexisterait avec les législations nationales ;

ces deux solutions sont même aptes à se cumuler, l'adoption d'une procédure commune entraînant des modifications au droit interne.

Tel est le problème sur lequel les représentants des Six vont avoir à proposer les solutions qu'ils préconisent. Il serait, dès lors, fort prématuré d'indiquer en ce moment dans quelle voie le rapprochement des législations des marchés publics pourrait être engagé. Mais il n'est pas interdit, à la lumière de l'orientation donnée au problème de l'industrie des travaux publics, d'exprimer quelques réflexions sur les conditions et les possibilités d'une harmonisation des législations.

CONCLUSION

Il faut commencer par exclure, semble-t-il, la solution idéale d'une unification complète des législations des marchés publics. Celles-ci se rattachent de trop près à des conceptions de droit public divergentes, et surtout, elles sont trop liées à des concepts d'intervention économique, pour que chaque État consente à se départir d'une certaine liberté en cette matière, liberté à laquelle le Traité de Rome n'entend d'ailleurs pas porter atteinte (art. 55).

L'article 100, d'autre part, prévoit un rapprochement des législations dans la mesure où cela est nécessaire pour le bon fonctionnement du Marché Commun, non l'unification ; or le but à atteindre étant la libération de la concurrence dans l'aire du Marché Commun, il faut, mais il suffit, d'aménager les règles nationales de façon à égaliser le jeu de la concurrence dans les marchés publics, une fois supprimées les discriminations visant la nationalité.

Trois points apparaissent ici comme essentiels :

1. Le champ de la concurrence ouvert dans les marchés publics,
2. La qualification requise des candidats à l'obtention de marchés publics,
3. La règle selon laquelle s'effectue le choix du contractant.

1. *Le champ de la concurrence.*

La comparaison des législations montre une forte prédominance des procédures de passation de marchés à concurrence restreinte, c'est-à-dire celles où la compétition se limite aux seuls candidats invités ou admis par l'administration. Cette discrimination de droit interne pourrait fort bien se muer, le cas échéant, en une discrimination implicite visant les étrangers. La libération effective des marchés publics exige donc, comme condition de base, la possibilité d'accès des entrepreneurs étrangers aux adjudications ou appels d'offres restreints, s'ils possèdent les conditions de capacité requises. Généraliser ce principe irait, cependant, à l'encontre du but même de l'adjudication restreinte, aussi n'en pourrait-on exiger l'observation dans les adjudications restreintes motivées, par exemple, par le peu d'importance du marché, par l'urgence ou par le caractère secret de l'objet de l'entreprise. A l'opposé, on ne voit pas pour quelles raisons les marchés importants, d'une

grande complexité technique ou d'une incidence financière considérable, ne pourraient faire l'objet d'une concurrence généralisée à la base, du moment que les concurrents font preuve de leur aptitude.

Nous tenons ainsi un premier point à résoudre par le rapprochement des législations : édicter des règles communes pour l'admission aux adjudications ou appels d'offres restreints.

2. *La qualification des candidats.*

Le problème des adjudications restreintes pose ensuite la question de la qualification des concurrents, qui vaut également pour les adjudications publiques. Cette question, rappelons-le, se confond parfois avec celle du choix du contractant, c'est le cas de l'Allemagne, alors qu'en France il s'agit de deux choses entièrement distinctes.

L'égalité dans la concurrence postule que l'admission aux marchés publics soit faite sur la base de critères connus d'avance, objectifs et uniformes pour tous les candidats.

Le projet de qualification européenne élaboré pour les organisations professionnelles résoudrait, s'il était admis, le problème tout au moins pour les marchés de travaux. Un droit de recours devrait en outre compléter ce système : l'entrepreneur évincé devrait être admis à connaître les motifs de son éviction et pouvoir en appeler, par exemple, à un comité des claims.

3. *Le choix du contractant.*

Deux systèmes sont en présence : le choix de l'offre la moins disante et le choix de l'offre la plus avantageuse, mais ce dernier a une nette prédominance sauf en Belgique. Une seule solution possible ici : il appartient aux législations ou aux pratiques de définir *les critères de base* qui serviront à déterminer l'offre la plus avantageuse et il faut que ces critères soient objectifs et communs à tous. La question de qualification étant supposée tranchée, il ne reste plus à examiner ici que les facteurs propres à un marché donné.

Si, dans la pratique, un entrepreneur s'estime injustement évincé, et qu'il n'existe pas de recours juridictionnel, c'est encore un comité des claims qui devrait connaître de ces litiges.

Une harmonisation des règles sur les trois points qui viennent d'être énumérés nous paraît d'abord, devoir faire l'objet de ces « mesures de coordina-

tion des procédures » qui ont été jugées nécessaires pour assurer une libération effective des marchés de travaux publics.

Dans le domaine du rapprochement des législations, ces mesures pratiques devraient alors être réétudiées du point de vue général des marchés publics et sous l'angle des marchés de fournitures qui posent un problème sans doute plus compliqué que les marchés de travaux. La tâche sera d'intégrer ces règles pratiques dans les dispositifs du droit interne, de les consolider. Les législations seraient ainsi rapprochées sur des points déterminés et essentiels intéressant la concurrence.

Quant à l'instauration d'une procédure commune, nous y voyons un moyen transitoire et probatoire pour passer de la coordination pratique au rapprochement législatif. Une pareille procédure serait appliquée à un volume circonscrit de marchés et étendue par la suite ; elle servirait d'expérimentation, avant de voir ses éléments fondus et absorbés dans les procédures nationales.

Le fait qu'un accord de principe a été réalisé sur la nécessité de prendre, pour l'industrie des travaux publics, des mesures pratiques de coordination, au moment où seront levées les discriminations formelles, nous semble donner le feu vert à la mise en œuvre de pareil processus qui répond aux caractères de progressivité, d'équilibre et d'irréversibilité de la constitution du Marché Commun. Les disparités des législations qu'il s'agit de

résorber cachent d'ailleurs souvent des ressemblances profondes ; il ne serait pas difficile de montrer l'équivalence de fait qui existe par exemple entre la procédure de l'adjudication publique allemande et de l'appel d'offres français ; de même l'opposition des règles d'attribution du marché doit être réduite à sa juste valeur quand on constate, d'une part, que le choix de l'offre la plus avantageuse peut souvent s'identifier à celui de l'offre la moins disante et que, d'autre part, l'adjudication publique assortie de l'automatisme absolue du choix n'est plus guère pratiquée (France) ou est corrigée par des dérogations possibles (Italie, Belgique). Un point où l'effort de coordination devra porter plus particulièrement sera, nous semble-t-il, l'élimination du subjectivisme et de l'arbitraire dans la pratique des règles légales.

De ce mouvement du droit des marchés, la Communauté Européenne peut exploiter les virtualités. Mais, hâtons-nous de le souligner, l'évolution générale vers des régimes plus souples, vers des méthodes mieux en harmonie avec l'économie contemporaine, ne peut signifier l'abandon de règles objectives, de garanties et de recours. Dans les législations originaires à caractère rigide, ces règles se sont conservées ou adaptées. Il est indispensable que dans les législations traditionnellement souples, l'effort soit accompli pour combler les lacunes évidentes qu'elles présentent à ce point de vue.

DOCUMENT

LE SOUTIEN DES PRIX AGRICOLES EN GRANDE-BRETAGNE

Au moment où, d'une part la Communauté publie une étude sur le coût d'une éventuelle application des « deficiency payments » à l'agriculture des Six Pays et où, d'autre part, il est question de « l'association », voire de « l'adhésion » de la Grande-Bretagne au Marché Commun, il nous a paru intéressant de fournir un bref aperçu du mécanisme de soutien des prix agricoles et de leurs niveaux Outre-Manche. Nous reproduisons cette étude d'après « Etudes et Documentation » numéro 7, mai 1961, publication de l'Assemblée Permanente des Présidents des Chambres d'Agriculture.

AVANT-PROPOS

LE soutien des prix agricoles en vigueur en Grande-Bretagne repose sur le principe suivant : chaque année, le Gouvernement fixe des prix garantis pour des produits déterminés et il comble, s'il y a lieu, par des versements aux producteurs, la différence entre le prix moyen obtenu par ceux-ci sur le marché du produit considéré et le prix garanti. Ce système porte le nom de « deficiency payments » que l'on pourrait traduire par « paiements des déficits ».

C'est l'application des « Agriculture Acta » de 1947 et 1957, en vertu desquels le Gouvernement est tenu d'effectuer, chaque année, au mois de mars, en liaison avec les représentants des agriculteurs, une « révision » de la politique des prix et des revenus de l'agriculture. Cette « révision » annuelle fait l'objet d'un Livre Blanc, dans lequel sont publiés les prix garantis pour la prochaine campagne.

Actuellement, les prix sont garantis pour les produits suivants : blé, orge, avoine, seigle, pommes de terre, betteraves à sucre, bétail et viande, lait, œufs et laine. Leur niveau ne doit pas être inférieur de moins de 96 % au niveau des garanties fixées l'année précédente.

Le montant total des garanties, y compris certaines garanties accordées à la production, ne doit pas être inférieur de moins de 97,5 % du montant total des garanties accordées l'année précédente. Pour le bétail et la viande, les garanties ne peuvent être réduites de plus de 9 % en trois ans.

L'objet de la présente note est d'étudier, d'une part, le mécanisme de fixation des prix garantis, d'autre part les nouveaux prix garantis pour la campagne 1961-1962. Elle est complétée par plusieurs tableaux qui permettent de juger l'évolution de la production et des revenus agricoles au cours des dernières années.

I. — LE MECANISME DES PRIX GARANTIS

1. — CÉRÉALES

— *Blé et seigle* : Pour dédommager et encourager les agriculteurs à supporter les coûts du stockage, le prix annuel garanti est progressif au cours des cinq périodes de l'année, comme l'indique le tableau ci-dessous ; le prix garanti est plus élevé

du mois de juillet jusqu'à l'hiver. Au cours de chaque période, les agriculteurs obtiennent un paiement déficitaire ou « deficiency payment », égal à la différence entre le prix moyen obtenu effectivement sur le marché durant cette période et le prix garanti.

Prix garantis et paiements déficitaires pour le blé

par cwt = 50,8 kg	Prix garantis			Paiements déficitaires			Prix garanti			Paiement déficitaire		
	1958-1959						1959-1960					
	s	d	NF/ql	s	d	NF/ql	s	d	NF/ql	s	d	NF/ql
Juillet-septembre	25	6	32,87	5	11,3	6,92	25	0	32,80	7	0,6	9,52
Octobre-novembre	26	11	35,48	6	7,3	8,24	26	6	35,43	6	4,2	8,20
Décembre-février	28	5	38,13	6	2,1	8,18	28	0	38,08	6	4,6	8,21
Mars-avril	30	0	40,80	8	7,4	10,96	29	6	39,51	7	8,3	9,61
Mai-juin	30	6	40,86	10	8,5	13,69	30		40,80	6	11,9	8,29
<i>Moyenne</i>	28	1	38,09	18	3		27	7	36,80	18	5	24,53

Le prix garanti pour le seigle a été fixé à 21 s 7 d, soit 14,8 NF par 50,8 kg pour la récolte 1959 et maintenu au même niveau pour celle de 1960.

— *orge et avoine* : Les paiements déficitaires pour ces deux céréales sont effectuées par acre,

lorsque la moyenne annuelle du prix de marché a été, au cours de la campagne envisagée, inférieure au niveau du prix garanti par la Révision annuelle. Au cours des dernières campagnes, les prix de marché se sont constamment maintenus à un niveau inférieur à celui des prix garantis.

	Orge						Avoine					
	1958-59			1959-60			1958-59			1959-60		
	s	d	NF/ql	s	d	NF/ql	s	d	NF/ql	s	d	NF/ql
— Prix garanti (par cwt) ..	29	0	39,44	29	0	39,44	27	5	36,77	27	5	36,77
— Prix de marché (par cwt)	22	1,5	29,94	20	5,4	27,26	22	2,75	29,95	21	3,5	28,60
— Paiement déficitaire (par acre)	148	4	10,2	184	8	127,4	93	11	64,2	110	2	76
Montant total des versements en milliers de livres	20	4	28192,8	28	3	39110,6	11	0	15402	12,0		16584

2. — POMMES DE TERRE

Le « Potato Marketing Board » a été chargé en 1955 des opérations de soutien des prix et des pommes de terre. Il contrôle à la fois le volume des pommes de terre arrivant sur le marché en décidant du retrait des pommes de terre d'un dia-

mètre inférieur aux dimensions minima, et les surfaces plantées en accordant un certain quota à chaque producteur, ce qui est déjà une véritable politique de contingentement de la production. Les producteurs dont les livraisons sont réduites font donc déjà une partie des frais du soutien des prix du marché.

Un soutien minimum de 229 shillings (158 NF) a été fixé pour la récolte de 1958-59 ; pour celle de 1959-60, il a été de 254 shillings (175 NF) par tonne.

3. — BETTERAVES A SUCRE

Les prix garantis sont payés aux producteurs par la « British Sugar Corporation », qui contrôle toutes les sucreries. La « Corporation » vend le sucre brut ou raffiné, sur le marché de Londres en concurrence avec le sucre en provenance des autres pays.

Tout déficit dans les comptes de la « Corporation » est comblé par le « Sugard Board » qui prélève une contribution sous forme de droit de

douane à l'importation et d'impôt indirect sur la production nationale. Cette contribution était en janvier 1959 de 1 3/4 d par livre de sucre raffiné.

Le prix du sucre brut à Londres est tombé de 31 s 4 1/2 d (22 NF) par cwt (50,8 kg en juillet 58) à 25 s 6 d (17,6 NF) en juin 1959. Depuis, il est resté considérablement en dessous du prix garanti fixé par la révision annuelle pour les betteraves à sucre et payé par la British Sugar Corporation. Ce dernier était par tonne de 130 s 6 d (90 NF) pour les campagnes 1958-59 et 1959-60 et de 88 s (87 NF) pour la campagne 1960-61.

La « Corporation » a dû faire appel au « Sugar Board » pour combler le déficit de ses comptes qui était de 7,96 millions de £ en 1958-1959 et de 11,73 millions de £ en 1959-1960.

	1958-59		1959-60		1960-61		
	s	d	NF	s	d	NF	
Prix garanti par tonne	130	6	90	130	6	128	87
Prix moyen au producteur	121	6	82,5	134	3	23,6	
Paiement garanti (millions de livres)	7,96		110 013 200	11,73		162 108 600	

4. — LAIT

Les Cinq « Milk Marketing Boards » sont les acheteurs uniques du lait aux producteurs dans les régions qui les concernent, puisqu'ils se partagent les différentes régions productrices de lait de Grande-Bretagne. Ils versent aux producteurs un prix, qui est la résultante d'une péréquation entre les montants des quantités vendues aux distributeurs de lait liquide dont le prix est réglementé et les recettes des ventes aux industriels qui effec-

tuent la transformation en produits laitiers écoulés au cours du marché, péréquation complétée par les aides du Gouvernement et calculée comme suit, pour en limiter le montant global.

Le Gouvernement garantit chaque année un prix de base à chaque « Milk Board », pour une certaine quantité de lait, déterminée en fonction du montant des ventes au cours de la campagne 1953-54 et des changements intervenus ultérieurement dans le montant des ventes de lait liquide dans chaque zone.

Bureaux	Quantité de base en millions de gallons 1 gallon = 415			Prix de base par million de litres								
	1958-59	1959-60	1960-61	1958-59			1959-60			1960-61		
				NF	s	d	NF	s	d	NF	s	d
Angleterre et Pays de Galles	1654,5	1661,5	1679	5,8	37	7,0	5,8	37	7,5	5,7	37	5,0
Ecosse	183	183	184	5,8	37	7,5	5,8	37	7,6	5,7	37	5,1
Aberdeen	19,5	19,5	20	5,9	38	4,0	5,9	38	4,0	5,8	38	1,5
Ecosse du Nord	9	9	9	6	39	4,9	6	39	4,9	6	39	2,4
Irlande du Nord	95	95	96	5,5	36	4,1	5,5	36	4,1	5,5	36	1,6
Royaume-Uni	1691	1698	1988	5,8	37	7,6	5,8	37	7,0	5,7	37	4,5

5. — BÉTAIL ET VIANDE

Pour les campagnes 1958-59 et 1959-60, le prix garanti de 157 s (108,3 NF) par cwt (50,8 kg) vif a été maintenu pour la viande de bœuf. Des paiements déficitaires sont versés aux producteurs, s'il y a lieu.

Pour les porcs, le système en vigueur jusqu'à la révision des prix garantis pour la campagne 1961-1962 était le suivant : les prix du porc étaient ajustés chaque semaine à celui d'une quantité déterminée d'aliments du bétail. Les paiements déficitaires, déterminés par la différence entre le prix standard ajusté et le prix moyen de marché étaient versés au vendeur, soit au producteur, soit à la « Fatstock Marketing Corporation » qui achète généralement aux producteurs, à un prix tenant compte de ce paiement.

6. — ŒUFS

D'après le plan d'organisation du marché des œufs, établi en juillet 1957, tous les producteurs

d'œufs ayant au maximum 50 poules pondeuses doivent être enregistrés par le « British Egg Marketing Board » et toute leur production doit être vendue par l'intermédiaire de ce bureau.

Le prix minimum garanti, déterminé chaque année par la révision annuelle, est lié au coût d'une ration standard d'aliments des volailles. Le bureau fixe lui-même les prix payés aux producteurs, de telle sorte que le niveau de ce prix égale soit le prix garanti, soit le prix de vente du bureau, selon celui qui est le plus élevé.

Le bureau reçoit chaque année un versement déficitaire pour combler la différence entre le prix garanti et le prix du marché attendu, établi par le Ministère de l'Agriculture. A la fin de chaque année, une fois que le prix réel de marché est connu, un ajustement ultérieur est opéré. Si la différence de prix ne dépasse pas 2 d par douzaine, le bureau finance lui-même la différence, sinon le Ministère de l'Agriculture la prend en charge dans la proportion de 9/10.

	d par 12					
	1958-59		1959-60		1960-61	
	d	NF	NF	d	d	NF
Prix attendu	37,2	21,5	22,53	38,84	35,8	20,76
Prix garanti	48,95	28,39	24,15	48,53	47,15	27,35
Prix réel	38,9	22,56	19,88	34,29	—	—
Prix reçu par le producteur ..	45,73	26,52	23,52	40,56	—	—
Subvention du gouvernement .	12,22	7,09	6,82	11,76	11,35	6,58

II. — LES NOUVEAUX PRIX GARANTIS POUR 1961-1962

Le Ministère britannique de l'Agriculture vient de publier dans un Livre Blanc les nouveaux prix garantis pour la campagne 1961-62. Constatant une légère augmentation du revenu agricole net qui est estimé à 359 millions £ pour 1960-61 contre 356 millions £ pour 1959-60, largement compensée par un accroissement des dépenses de l'agriculture qui sont estimées à 1.269 millions £ pour 1960-61 contre 1.266,5 en 1959-60 (voir tableau I ci-après), le Gouvernement a décidé d'augmenter la valeur des garanties accordées à l'agriculture de 14 millions £. Le coût du soutien à l'agriculture qui était de 257 millions £ en 1959-60 est estimé à 266 millions £ pour 1960-61 et à 280 millions £ pour 1961-62.

1° Il a été décidé de ne pas modifier les niveaux des garanties accordées aux prix des produits suivants :

- moutons et agneaux de boucherie,
- œufs de poule et de cane,
- laine,
- blé,
- seigle,
- betteraves à sucre.

2° Par contre, ont été augmentées les garanties accordées à :

a) la viande de bœuf : afin de stimuler à long terme la production de viande de bœuf, le Gouvernement a décidé de fixer le nouveau prix garanti à 167 s 0 d par 50,8 kg poids vif contre 157

s 0 d l'année précédente, et de ne pas le réduire lors de la prochaine « Révision des prix agricoles ».

b) *le lait* : en raison de l'augmentation de la production de lait plus rapide que celle de la consommation, le Gouvernement n'a fait qu'augmenter de 21,6 millions de gallons (1 gallon = 41,5) le montant de la production bénéficiant du prix garanti, ce qui entraîne une légère augmentation de celui-ci ; il passe de 3 s 1,45 d à 3 s 2,25 d.

c) *les porcs* : le prix garanti est passé de 43 s 4 d à 43 s 7 d (par 20). De plus, le Gouvernement vient d'instituer un système de garanties mobiles variant avec le niveau de la production prévu

pour chaque trimestre, de façon à maintenir celle-ci à un niveau à peu près stable.

d) *l'orge* : en raison de l'augmentation de la production d'orge qui est passée de 2,25 millions de tonnes en 1954-55 à 4,25 millions de tonnes en 1960-61, le prix garanti vient d'être réduit de 1 s 2 d par cwt (50,8 kg).

e) *les pommes de terre* : le prix garanti a été augmenté de 5 s 0 d par tonne. De plus, le Gouvernement a discuté avec les représentants des producteurs des moyens de consolider le marché de cette production, notamment par la création d'un Fonds de soutien.

III. — L'ÉVOLUTION DU REVENU AGRICOLE BRITANNIQUE

1. LA PRODUCTION AGRICOLE.

On constate ainsi que l'indique le tableau III une augmentation très nette de la production agricole de Grande-Bretagne au cours des dernières années.

2. LES PRIX REÇUS PAR LES AGRICULTEURS.

Par contre, les prix reçus par les agriculteurs semblent en 1959 en légère régression sur les années précédentes (tableau IV), notamment pour les céréales (blé : 27 s 3 d contre 28 s 3 d en 1958 ;

orge : 25 s 10 d contre 28 s 3 d en 1958 ; avoine : 24 s 10 d contre 26 s 11 d en 1958), les pommes de terre : 416 s contre 536 s 6 d en 1958 et les œufs : 35 s 7 d contre 39 s 8 d en 1958.

3. LE REVENU NET GLOBAL DE L'AGRICULTURE.

Le tableau V indique l'évolution générale du revenu agricole net en Grande-Bretagne depuis 1937-1938. Les estimations pour 1960-1961 indiquent une légère augmentation par rapport aux deux années précédentes.

TABLEAU I. — RECETTES ET DÉPENSES DE L'AGRICULTURE BRITANNIQUE

	Dépenses				Recettes		
	1958-59	1959-60	1960-61		1958-59	1959-60	1960-61
Salaires	361,5	312,5	312,5	Lait et produits laitiers .	335	343,5	349,5
Fermage et intérêt ..	89,5	93,5	105	Bétail	448	431,5	
Outillage	219,5	221	215,5	Œufs et volailles	224,5	234	251
Aliments du bétail ..	356	352	343	Récoltes	266,5	265	258
Engrais	92	118	115	Produits horticoles	128,5	142,5	133
	177	169,5	178	Divers	43,5	50,5	54,5
				Garanties à la production	85,5	113,5	121
Total	1.205,5	1.266,5	1.269	Augmentation de la valeur des stocks agricoles	34,5	42	26
				Total	1.566	1.622,5	1.628
				Revenu net	315,5	356	359

TABLEAU II. — LE NIVEAU DES PRIX GARANTIS

	Prix garantis 1960-61 fixés après la révision de 1960		Prix garantis 1961-62 fixés après la révision de 1961		Modifications par rapport à la révision de 1960	
		NF/ql		NF/ql		NF/ql
Bétail de boucherie, poids vif par cwt (50 kg 8)	157 s 0 d	213,5	167 s 0 d	227,3	+ 10 s 0 d	+ 13,8
Moutons et agneaux, poids mort par lb (454 gr)	3 s 3 d	497,4	3 s 3 d	497,4	sans changt	
Porcs de boucherie par 20 lbs	43 s 4 d	328,9	43 s 7 d	330,8	+ 3 d	
Œufs de poule par douzaine	3 s 8,63 d	2,57	3 s 8,63 d	2,57	sans changt	+ 2,9
Œufs de cane par douzaine	2 s 3,06 d	1,88	2 s 3,06 d	1,88	—	
Laine, par lb (454 gr)	4 s 5 1/4 d	6,79	4 s 5 1/4 d	6,79	—	
Lait, moyenne par gallon (4 l. 54)	3 s 1,45 d	0,48	3 s 2,25 d	0,49	+ 0,80 d	+ 0,01
		NF/l		NF/l		NF/l
Blé par cwt (50,8 kg)	26 s 11 d	35,48	26 s 11 d	35,48	—	
Orge, par cwt (50,8 kg)	28 s 9 d	38,17	27 s 7 d	37,49	— 1 s 2 d	— 0,68
Avoine, par cwt (50,8 kg) ..	27 s 2 d	37,04	27 s 5 d	37,07	+ 3 d	+ 0,03
Seigle, par cwt (50,8 kg)	21 s 7 d	28,63	21 s 7 d	28,63	—	
Pommes de terre, par tonnes (1.016 kg)	260 s 0 d	17,68	265 s 0 d	18,02	+ 5 s 0 d	+ 0,34
Betteraves à sucre, par tonne (1.016 kg) avec une teneur en sucre de 16,5 %	128 s 0 d	8,71	128 s 0 d	8,71	—	

TABLEAU III. — LA PRODUCTION AGRICOLE DU ROYAUME-UNI

(Millions de tonnes-litres) — 1.016 kg —	Avant- guerre	1946-47	1957-58	1958-59	1959-60	1960-61 estimations
Blé	1.651	1.967	2.683	2.711	2.785	3.019
Seigle	10	39	24	21	13	18
Orge	765	1.963	2.957	3.170	4.016	4.268
Avoine	1.940	2.903	2.145	2.138	2.187	2.064
Maïs	76	350	325	275	259	222
Pommes de terre	4.873	10.166	5.691	5.556	6.916	7.016
Betteraves à sucre	2.741	4.522	4.539	5.742	5.510	7.183
Lait (1.000 gallons = 4,5 l) ..	1.556	1.653	2.344	2.214	2.367	2.444
Œufs	385	322	660	718	753	722
Viande						
— de bœuf et veau	578	537	887	786	747	786
— de mouton et agneau	195	141	208	203	236	239
— de porc	435	211	691	753	693	684
Laine	34	27	35	37	38	36

TABLEAU IV. — PRIX REÇUS PAR LES AGRICULTEURS POUR LES PRINCIPAUX PRODUITS AGRICOLES
(publiés par le Ministère de l'Agriculture de Grande-Bretagne)

	Unité	1947		1956		1957		1958		1959						
		s	d	NF/ql	s	d	NF/ql	s	d	NF/ql	s	d	NF/ql			
Blé	cwt = 50,8 kg	19	9	26,83	30	3	40,83	29	1	39,5	28	3	38,1	27	3	36,75
Orge	cwt = 50,8 kg	24	1	32,6	27	5	36,72	28	7	38,15	28	6	38,1	25	10	34,1
Avoine	cwt = 50,8 kg	18	3	24,51	24	7	32,71	25	7	34,1	26	11	35,4	24	10	32,75
P. de terre .	tonne	181	11	246,28	362	6	492,4	290	6	394,5	536	6	728,9	416	0	565,7
Betteraves à sucre	tonne	111	2	151	126	3	181,3	121	6	164,2	121	6	164,62	134	3	185,2
Lait	gallon = 4,541	2	4,8 ^a	0,4	3	2,7	0,5	3	0,1	0,4	3	0,5	0,46	3	1,7	0,49
Bovins	cwt = 50,8 kgPV	89	11	121,1	148	4	205,1	161	10	219	164	9	223	164	7	223,1
Moutons (1).	lb = 453,6 gmort	1	11	2,93	2	7	3,95	2	8 ½	4,1	2	7/3/4	4,05	2	6/1/4	3,8
Agneaux (1).	lb = 453,6 gmort	2	1/1/4	3,2	3	4	5,1	3	5/3/4	5,3	3	5/1/4	5,25	3	1 ½	4,7
Porcs	sc. = 20 bbmort	31	10	251,6	54	8	414,9	51	9	392,7	47	7	361,1	47	7	361,1
Œufs	120	37	1	25,62	41	5	26,6	43	1	29,7	39	8	27,4	35	7	24,6

(1) En NF par kg.

TABLEAU V. — REVENU NET GLOBAL AGRICOLE
DU ROYAUME-UNI
(en milliers de livres)

	Réel	Ajusté à des con- ditions atmosphéri- ques normales (1)
1937-38	56	—
1946-47	192	213
1947-48	225,5	233
1948-49	294	280
1949-50	309	299
1950-51	273	289
1951-52	329,5	322
1952-53	340	335,5
1953-54	338	322
1954-55	302,5	334,5
1955-56	337,5	319
1956-57	327	343
1957-58	363,5	360,5
1958-59	323	366
1959-60	356	355
1960-61	359	373
(estimations)		

(1) N.D.L.R. — On constatera qu'il est peu fréquent que les producteurs jouissent d'un revenu réel supérieur à celui d'une année normale, alors que plus souvent, il est inférieur. Ou bien les agriculteurs subissent davantage les creux qu'ils ne profitent des crêtes, ou bien l'étalon des conditions normales a été fixé trop haut.

NOTES JURIDIQUES SUR L'APPLICATION DU TRAITÉ C.E.E.

Pour la présentation et les premières notes, voir notre n° 33 (février 1961), notre n° 35 (avril 1961), 36 (mai) et 37 (juin)

POLITIQUE FINANCIÈRE

POLITIQUE MONÉTAIRE. — RÉÉVALUATION DU DEUTSCHE MARK ET DU FLORIN. — CONSULTATION DE LA COMMISSION. — CONSÉQUENCES.

La décision prise le 4 mars 1961 par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne de procéder à une réévaluation du D. Mark, suivie le lendemain d'une identique décision pour le florin de la part du Gouvernement Néerlandais, a été évoquée par les Institutions.

Dans deux questions écrites, MM. Peyrefitte et de Starke demandent à la Commission si ces Etats l'avaient consultée à ce sujet ou s'ils n'ont pas fait « cavalier seul » et enfreint ainsi l'article 107. Cet article fait des taux de change un problème d'intérêt commun avec mandat pour la Commission d'autoriser les Etats à prendre des mesures de sauvegarde en cas de modification par un Etat de son taux de change ne tenant pas compte de cet objectif. Il existe de plus au profit de la Communauté un pouvoir de recommandation, voire d'action en cas de difficultés (art. 108).

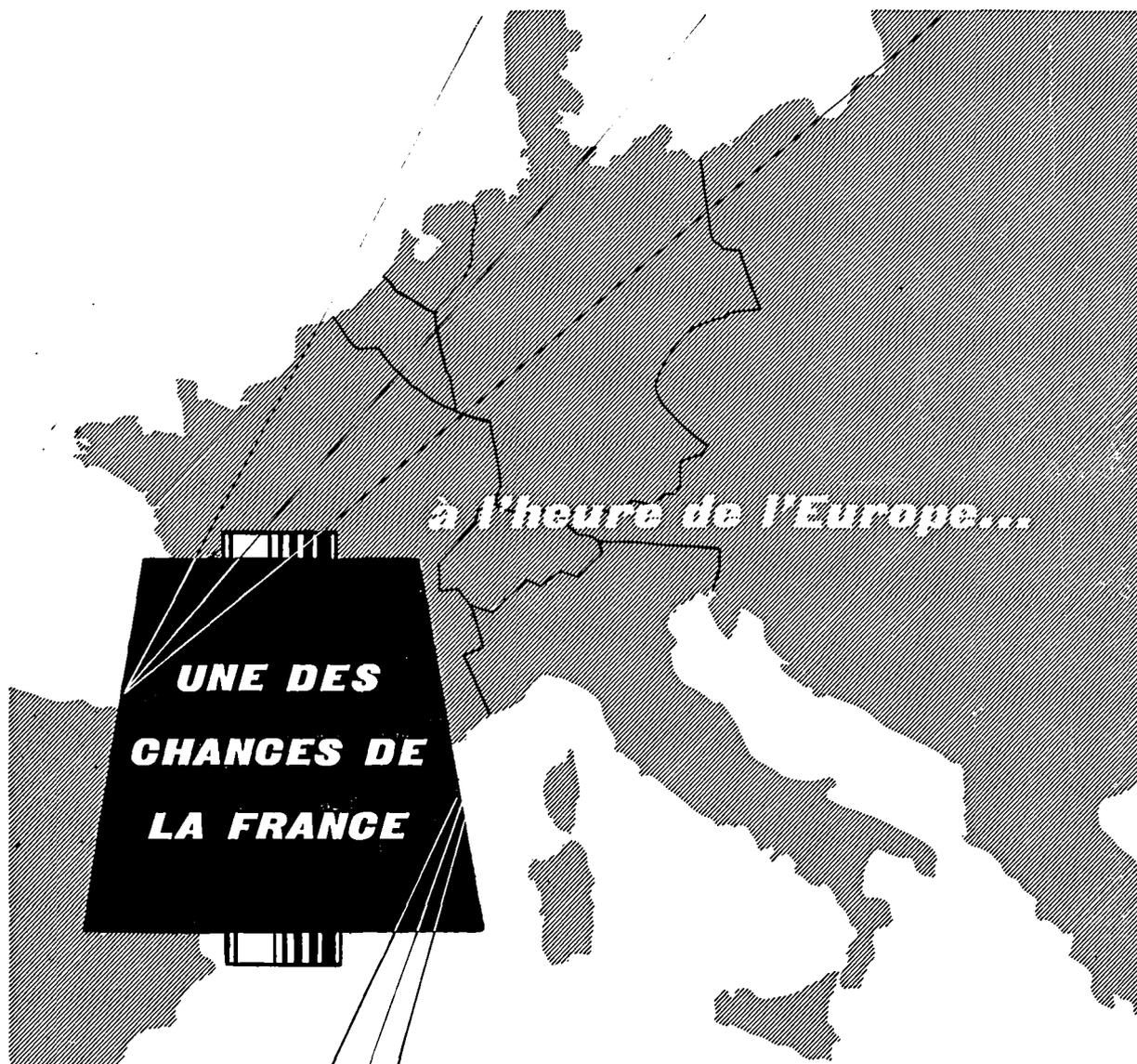
Dans ses réponses (J.O.C.E. des 25 et 29 avril 1961), la Commission donne un satisfecit à ces Etats. Elle rappelle que le 10 mars 1961 elle avait « eu l'occasion de faire connaître à l'Assemblée Parlementaire Européenne, par M. Marjolin, son Vice-Président, que le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne l'avait informée de la réévaluation du D. Mark dès que ce projet est entré dans la phase de décision. La décision du Gouvernement Fédéral avait été précédée, depuis le milieu de l'an dernier, de débats prolongés au sein du Comité Monétaire et du Comité de Politique conjoncturelle, sur les problèmes posés par l'évolution de la balance des paiements de la République Fédérale d'Allemagne. Au cours de ces échanges de vues, qui furent également consacrés à l'éventualité d'une réévaluation du deutsche mark, les représentants de l'Allemagne se sont prêtés à une discussion très approfondie des problèmes concernant leur pays, et les représentants des autres Etats membres et de la Commission ont eu l'occasion d'exposer leur point de vue sur ces problèmes. L'avis que le Comité monétaire avait transmis à la Commission, sur la demande expresse de celle-ci, constatait qu'il existait entre la République Fédérale et le reste du monde un déséquilibre durable ne pouvant être réduit que partiellement par des exportations de capitaux et que — les parités restant inchangées — l'économie allemande ne pourrait s'adapter aux exigences de l'équilibre externe que par un relèvement du niveau interne des coûts et des prix. La Commission a fait siennes les conclusions du Comité

monétaire, ainsi que celles, semblables, du Comité de politique conjoncturelle, et les a officiellement transmises au Gouvernement fédéral. La situation néerlandaise a également fait l'objet d'un examen continu dans les deux Comités. Il est évident que les échanges de vues au sein des divers organismes de la Communauté ont dû garder, comme leurs conclusions, un caractère confidentiel.

La Commission conclut donc en estimant que ces récents événements monétaires ne constituent pas un exemple montrant que tout Etat « fasse farouchement passer l'intérêt général après ses intérêts particuliers et estompe la cohésion politique derrière des calculs égoïstes ». La réévaluation du Deutsche Mark et du Florin constitue au contraire un exemple de politique gouvernementale courageuse tenant compte aussi bien de l'intérêt général que de l'intérêt national. On ne doit pas perdre de vue que ces mesures posent, pour certains secteurs de l'économie des deux pays en cause, des problèmes d'adaptation. D'une manière très générale, la réévaluation aura des répercussions favorables sur le commerce extérieur des autres Etats membres. La Commission estime que ces mesures représentent, surtout si elles sont complétées par d'autres mesures dans d'autres domaines, une importante contribution au maintien de la stabilité interne de la République Fédérale et des Pays-Bas, et à un meilleur équilibre des relations monétaires internationales ».

La réévaluation du Deutsche Mark et du Florin doit en outre avoir dans le domaine budgétaire des conséquences. En effet, selon l'art. 18 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de la C.E.E. et à la responsabilité des ordonnateurs et des comptables (arrêté du 15 novembre 1960 par le Conseil des Ministres et paru au J. O. du 29 décembre 1960), « en cas de changement de parité par rapport à cette unité de compte (1), d'une ou de plusieurs monnaies dans la Communauté, les recettes et les dépenses inscrites au budget et exprimées en unités de compte demeurent inchangées, mais la Commission soumet au Conseil dans les deux mois qui suivent ce changement de parité, un avant-projet de budget rectificatif tendant à ajuster les crédits exprimés en unités de compte et les contributions, de façon à maintenir inchangé le volume des prestations prévues au budget. Les modalités d'ajustement des contributions sont prévues dans les dispositions réglementaires relatives à la mise à la disposition de la Commission des contributions des Etats-membres ».

(1) Les budgets de la Communauté sont établis en unités de compte de l'Accord Monétaire Européen.



**UNE DES
CHANCES DE
LA FRANCE**

à l'heure de l'Europe...

LES TEXTILES ARTIFICIELS ET SYNTHÉTIQUES



Facteurs d'élévation du niveau de vie,

parce qu'ils ont élargi le champ des applications textiles, simplifié la vie de tous les jours, et placé l'élégance à la portée de tous.



Facteurs de stabilisation des prix,

parce que textiles industriels, ils échappent aux fluctuations de cours des produits agricoles



Facteurs d'équilibre de la balance des comptes,

à laquelle ils ont apporté en 1960 un bénéfice en devises de 520 millions de nouveaux francs.

Pour vos opérations de
COMMERCE EXTERIEUR

B.N.C.I

**BANQUE NATIONALE
POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE**

1.250 SIÈGES ET FILIALES EN FRANCE
DANS LES PAYS D'OUTRE-MER ET A L'ÉTRANGER



LE MEILLEUR EMPLOI
DE VOS
DISPONIBILITÉS...

**BONS
DU
TRÉSOR**

*A VOTRE
CHOIX:*

BONS A 1 ET 2 ANS :

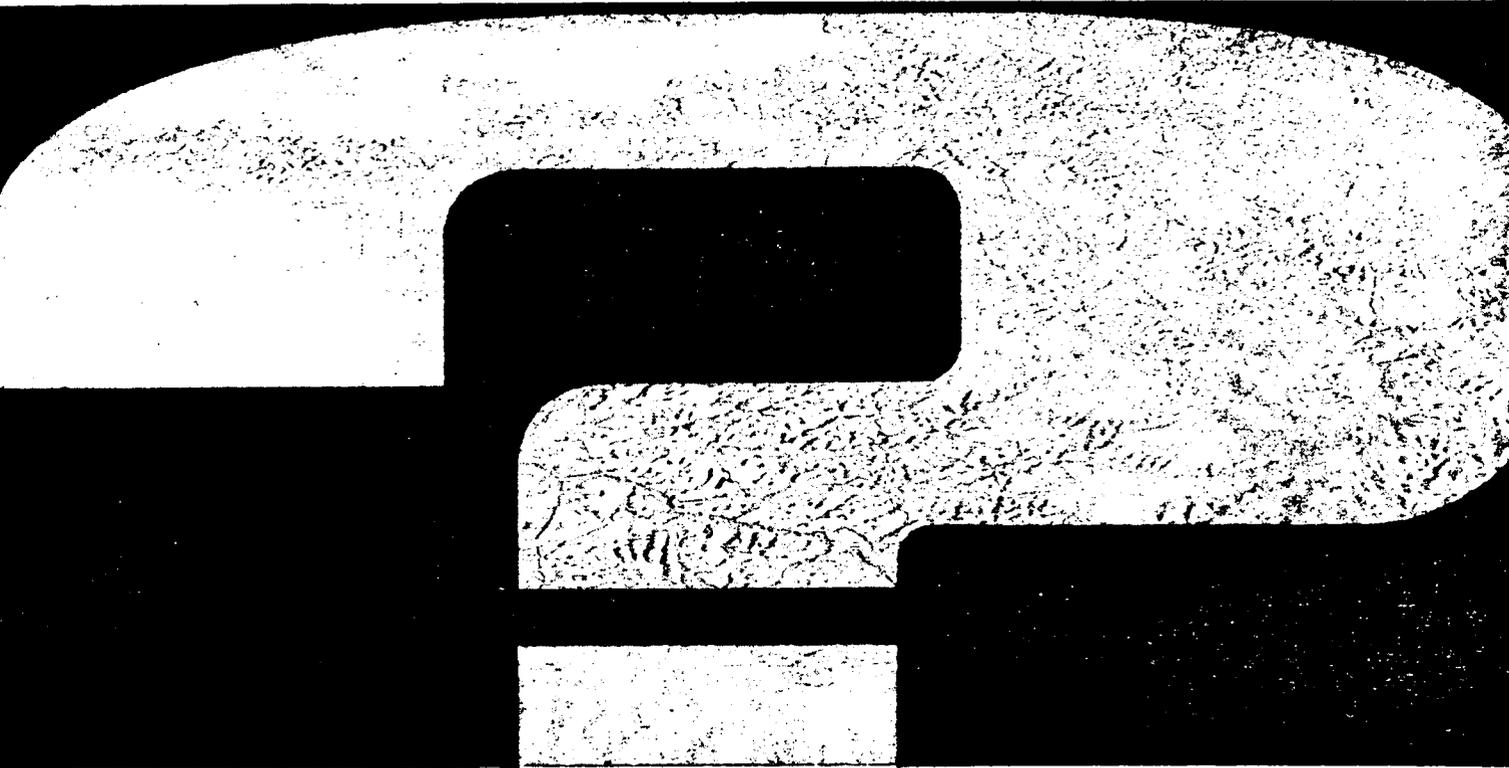
***UN RENDEMENT
IMPORTANT***

BONS A INTÉRÊT
PROGRESSIF :

***UNE PARFAITE
LIQUIDITÉ***

INDUSTRIELS

où allez-vous développer vos usines ?



**CONSEIL EN IMPLANTATION
ET DEVELOPPEMENT INDUSTRIELS**

la **SODIC**

vous fait bénéficier

- **DE SA DOCUMENTATION APPROFONDIE ET OBJECTIVE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**
- **DE L'EXPERIENCE DE SES INGÉNIEURS**
- **DU PARRAINAGE DE SES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS FONDATEURS**



Société pour la Conversion et le Développement Industriels
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2 500 000 N.F.
14, rue de Bourgogne, Paris 7^e - Tél. INValides 57-42 à 44